Quatre-vingt-unième année. — N° 15. Le Numéro : 10 francs. Lundi 17 et Mardi 18 Janvier 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 390-97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 400-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations et titularisations (administration centrale et services extérieurs) (p. 722).

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Décret du 14 janvier 1949 portant mise à la retraite d'un magistrat (p. 722).

Arrêté portant nomination d'un président et d'un membre de commissions de reconstitution des actes de l'état civil (p. 722).

Arrêtés portant nominations (commis greffiers) (p. 722).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 12 janvier 1949 portant désignation du délégué du Gouvernement de la République française à la commission interalliée pour l'Extrême-Orient (p. 722).

Arrêté du 12 janvier 1949 portant dérogation au décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 en faveur de l'office des biens et intérêts privés (p. 722).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 14 janvier 1949 homologuant une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa dernière session tendant à proroger de six mois les locations commerciales et industrielles (p. 723).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1909 fixant les conditions d'application de la revision des bilans dans le département de la Réunion (rectificatif) (p. 737).

Arrêté du 12 janvier 1949 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 737).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 14 janvier 1949 portant changement d'affectation d'immeubles (p. 723).

Décrets du 14 janvier 1949 portant attribution de commandement et admission dans les réserves (armée de terre et armée de mer) (p. 723).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 14 janvier 1949 portant acceptation de legs consentis à l'Institut de France, à l'école nationale supérieure des beaux-arts et au Conservatoire national de musique (p. 723).

Décrets du 14 janvier 1949 portant nomination et conférant l'honoriat (enseignement supérieur) (p. 723).

Arrêté du 25 novembre 1948 instituant une commission chargée d'étudier les questions relatives à la sérologie appliquée au diagnostic des maladies vénériennes (p. 723).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 14 janvier 1949 portant désignation d'un représentant de la chambre de commerce de Paris au conseil d'administration du port autonome du Havre (p. 724).

Décret n° 48-1968 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du contrôle des services de transport de voyageurs de la région des transports parisiens (rectificatif) (p. 724).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale (p. 724).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 724).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 janvier 1949 relatif à la rémunération de l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse (p. 724).

Liste (vingtième) de groupements coopératifs agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (p. 725).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 31 décembre 1948 approuvant des délibérations du 3 septembre 1948 du conseil général des Comores modifiant la réglementation des impôts sur les revenus et les règles d'assiette des patentes (p. 737).

Décret n° 49-68 du 14 janvier 1949 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C. F. A. (p. 737).

Décret n° 49-69 du 14 janvier 1949 portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Madagascar » (p. 738).

Décret du 14 janvier 1949 portant suppression des tribunaux militaires à compétence limitée sur le territoire de Madagascar (p. 738).

Décrets du 14 janvier 1949 plaçant une inspectrice générale des écoles maternelles et des inspecteurs généraux de l'instruction publique en position de mission (p. 738).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 27 décembre 1948 portant attribution de la médaille de la Famille française (2e promotion de 1948) (pagination spéciale F. F., pp. 65 à 96) (*suite*).

Arrêté du 22 décembre 1948 fixant les nouveaux taux des allocations journalières versées aux aveugles pensionnaires internes de l'hospice national des Quinze-Vingts (p. 724).

Arrêté du 13 janvier 1949 portant ouverture d'un concours sur titres en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics (p. 724).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 14 janvier 1949 portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime (p. 724).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Liste des candidats aux commissions générales et à la commission de comptabilité. — Réunions de commissions et de bureau (p. 738).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Réunion de bureau (p. 741).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 742).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 369 de l'office des changes relatif au déblocage des avoirs français aux Pays-Bas (p. 742).

Avis relatif au tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 742).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 743).

Annonces (p. 732).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 15 janvier 1949, M. Guichard, administrateur de 2e classe, a été nommé à l'emploi d'inspecteur principal breveté à Paris-Services postaux et titularisé dans le grade correspondant.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 janvier 1949, a été nommé inspecteur à Châteauroux et titularisé dans le grade correspondant, M. Chambrion, administrateur de 3e classe.

Par arrêté du 15 janvier 1949, a été nommé inspecteur et titularisé dans le grade correspondant, M. Debeaumarche, contrôleur principal rédacteur, faisant fonctions de rédacteur à l'administration centrale (maintenu en sa nouvelle qualité en position de détachement à la poste militaire au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946).

Par arrêté du 15 janvier 1949, ont été nommés inspecteurs et titularisés dans le grade correspondant, les contrôleurs principaux rédacteurs ci-après:

A Mende, M. Mai, de Tunis.

Au Puy, M. Salager, de Toulouse-Services postaux.

A Privas, M. Cabanac, de Poitiers-Services télégraphiques et téléphoniques.

A Chaumont, M. Brunias, de Dijon-Services postaux.

Sur place, M. Blanc, du service des recherches et du contrôle techniques.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 14 janvier 1949 portant mise à la retraite d'un magistrat.

Par décret du 14 janvier 1949, M. Mercier, suppléant non rétribué du juge de paix de Tebessa, est admis à cesser ses fonctions à compter du 29 janvier 1949 (limite d'âge).

Commissions de reconstitution des actes de l'état civil de Laon et d'Amiens.

Par arrêté du 13 janvier 1949:

M. Fergani, juge au tribunal de première instance de Laon, est nommé président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Laon, en remplacement de M. Comperat, en congé.

M. Hamiaut, juge de paix des cantons d'Albert, Bray-sur-Somme et Corbie, est nommé membre de la commission de reconstitution des actes de l'état civil d'Amiens, en remplacement de M. Devos, nommé juge de paix à Béthune.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 14 janvier 1949, M. Huberschwiller (Marcel-Louis), commis greffier au tribunal cantonal de Truchtersheim, est nommé, sur sa demande, commis greffier au tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de Mme Higel, née Marie-Louise Mathis, démissionnaire.

Par arrêté en date du 14 janvier 1949, M. Wagner (Camille-Jules-Jean), auxiliaire de bureau à la cour d'appel de Colmar, est nommé commis greffier au tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Vonthron, qui a été nommé greffier du tribunal cantonal de Guebwiller.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 12 janvier 1949 portant désignation du délégué du Gouvernement de la République française à la commission interalliée pour l'Extrême-Orient.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bonnet (Henri), ambassadeur de France à Washington, est nommé délégué du Gouvernement de la République française à la commission interalliée pour l'Extrême-Orient.

Art. 2. — M. Daridan (Jean-Henri), 2e conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington, est nommé adjoint au délégué du Gouvernement de la République française à la commission interalliée pour l'Extrême-Orient.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Dérogation au décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 en faveur de l'office des biens et intérêts privés.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1919 créant l'office des biens et intérêts privés;

Vu l'article 2 de la loi du 10 mars 1929 dotant l'office des biens et intérêts privés de l'autonomie financière et de la personnalité civile;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu le décret n° 48-1727 du 15 novembre 1948 relatif aux attributions de l'office des biens et intérêts privés;

Vu les arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques du 15 novembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour être en mesure d'assurer l'exécution de la mission dont il est chargé par le décret et les arrêtés du 15 novembre 1948, l'office des biens et intérêts privés est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 13 octobre 1948, à recruter, pour ses services de Paris, quatorze agents contractuels.

Art. 2. — L'office des biens et intérêts privés est, en outre, autorisé à pourvoir aux emplois qui deviendraient vacants postérieurement à la publication du présent arrêté, jusqu'à concurrence du nombre de nominations nécessaires pour maintenir à cent quarante-six agents l'effectif présent.

Art. 3. — Il ne pourra être procédé à un recrutement direct qu'après accord avec le centre d'orientation et de réemploi et dans la mesure où cet organisme ne disposerait pas d'agents licenciés des administrations publiques, à la suite de compressions budgétaires, susceptibles d'être reclassés dans les emplois à pourvoir.

Art. 4. — Le directeur de l'office des biens et intérêts privés, le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques, le directeur du centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général,
J. CHAUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 14 janvier 1949 homologuant une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa dernière session tendant à proroger de six mois les locations commerciales et industrielles.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante, adoptée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de décembre 1948:

DÉCISION
TENDANT A PROROGER DE SIX MOIS LES LOCATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Article unique. — Les locations des locaux commerciaux ou industriels arrivant à expiration le 31 décembre 1948, soit par le jeu normal des baux écrits ou verbaux, soit par la fin des prorogations accordées par la loi du 2 septembre 1947, sont prorogées pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 14 janvier 1949 portant changement d'affectation d'immeubles.

Par décret en date du 14 janvier 1949, sont affectées au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction des études et fabrications d'armement), pour être comprises dans l'emprise de la piste d'essai de Satory, les quatorze parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale de Versailles et à prendre:

1° Dans les coupes nos 9 et 10 de Satory, pour une superficie de 3 ha 16 a 70 ca;
2° Dans les coupes nos 14 et 17 de Buc, pour une superficie de 2 ha 51 a 63 ca,
Soit au total 5 ha 69 a 33 ca,

tels que ces terrains sont figurés et décrits sur le plan et dans l'état annexés au présent décret.

Décret du 14 janvier 1949 portant admission dans les réserves (troupes coloniales).

Par décret en date du 14 janvier 1949, est nommé dans les réserves du service de santé colonial, avec son grade et son ancienneté de grade, M. le médecin lieutenant-colonel Leschi (Pierre), pour compter du 28 octobre 1948, date à laquelle il a été admis à la retraite à titre d'ancienneté de service.

Décret du 14 janvier 1949 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 14 janvier 1949, M. le capitaine de corvette Jourdain (P.-A.-A.) est nommé au commandement du transport *France*.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 14 janvier 1949 portant acceptation de legs consentis à l'Institut de France, à l'école nationale supérieure des beaux-arts et au Conservatoire national de musique.

Par décret en date du 14 janvier 1949, le président de la commission administrative centrale de l'Institut de France est autorisé à accepter au nom de cet établissement la donation de vingt mille francs faite par Mlle Tinardon à l'Institut de France pour servir des arrérages à des infortunés.

Le directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, la donation de vingt mille francs faite par Mlle Tinardon à l'école nationale supérieure des beaux-arts en vue de l'attribution d'une bourse d'études. Toutefois, cette bourse ne sera accordée que tous les cinq ans.

Le directeur du Conservatoire national de musique est autorisé à accepter au nom de cet établissement la donation de vingt mille francs faite par Mlle Tinardon au Conservatoire national de musique en vue de l'attribution d'une bourse d'études. Toutefois, cette bourse ne sera accordée que tous les cinq ans.

Décret du 14 janvier 1949 portant nomination d'un professeur titulaire d'école de médecine (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 janvier 1949, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, à l'emploi de professeur à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, et titularisé dans le grade correspondant:

Clinique chirurgicale.

M. Pelle (Abel), ancien chef de clinique chirurgicale de la faculté de médecine de Paris, ancien professeur suppléant des chaires d'anatomie, de physiologie et d'histologie à l'école de médecine de Rennes.

Décret du 14 janvier 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 janvier 1949, le titre de professeur honoraire à la faculté des lettres de l'université de Rennes est conféré à M. Rebillon, ancien professeur à cette faculté, admis à la retraite.

Décret du 14 janvier 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 janvier 1949, le titre de professeur honoraire de l'école de médecine et de pharmacie de Nantes est conféré à M. Favreul, ancien professeur de cette école, admis à la retraite.

Décret du 14 janvier 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 janvier 1949, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille est conféré à M. Paucot, ancien professeur de cette faculté.

Institution d'une commission chargée d'étudier les questions relatives à la sérologie appliquée au diagnostic des maladies vénériennes.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée d'étudier les questions relatives à la sérologie appliquée au diagnostic des maladies vénériennes.

Art. 2. — Sont membres de la commission prévue à l'article 1er du présent arrêté:

M. le directeur général de l'enseignement supérieur, président.

M. le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux.

M. le directeur de l'hygiène sociale.

M. Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de Paris, membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

M. Fleury, professeur à la faculté de pharmacie de Paris, vice-président du conseil supérieur des laboratoires.

M. Gougerot, professeur à la faculté de médecine de Paris, président de la commission des maladies vénériennes.

M. Guillot, professeur à la faculté de pharmacie de Paris.

M. Polonowski, professeur à la faculté de médecine de Paris, président du conseil supérieur des laboratoires.

M. Valette, professeur à la faculté de pharmacie de Paris, membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France

M. Sartory, professeur à la faculté de pharmacie de Paris, inspecteur divisionnaire des laboratoires.

M. Fasquelle, agrégé de la faculté de médecine.

M. Desbordes, secrétaire général du conseil supérieur des laboratoires, inspecteur des laboratoires.

M. Dujarric de la Rivière, sous-directeur de l'institut Pasteur.

M. Demanche, chef de laboratoire des hôpitaux de Paris, membre de la commission des maladies vénériennes.

M. Laporte, chef de service à l'institut Pasteur.

M. Delaunay, directeur de laboratoire à l'institut Alfred-Fournier.

Fait à Paris, le 25 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 14 janvier 1949 portant désignation d'un représentant de la chambre de commerce de Paris au conseil d'administration du port autonome du Havre.

Par décret en date du 14 janvier 1949, M. Marcel Cusenier, président de la chambre de commerce de Paris, est nommé en tant que représentant de cette compagnie, membre du conseil d'administration du port autonome du Havre, en remplacement de M. Ferasson, démissionnaire et pour le temps restant à courir du mandat de ce dernier.

Décret n° 48-1968 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du contrôle des services de transport de voyageurs de la région des transports parisiens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948: page 12709, 2e colonne, titre II, article 8, 3e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Le contrôleur d'Etat, ou son suppléant », lire: « L'inspecteur général, ou son suppléant ».

Désignation d'un membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

Par arrêté du 6 janvier 1949, M. Barre, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques, chef du bureau du tourisme, a été nommé membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale, en tant que représentant du ministre des finances et des affaires économiques, en remplacement de M. Chamberlin, appelé à d'autres fonctions.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 6 janvier 1949, M. La Roche (André), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées a été mis, à compter du 1er janvier 1949, à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour être affecté au service des travaux publics d'Afrique occidentale française.

Il sera placé dans la position de service détaché pour une période de 2 ans 6 mois.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Nouveaux taux des allocations journalières versées aux aveugles pensionnaires internes de l'hospice national des Quinze-Vingts.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les règlements de 1833 et 1846;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1937;

Vu les arrêtés des 5 février 1942, 25 juillet 1944, 14 novembre 1945, 27 novembre 1946 et 22 octobre 1947;

Sur la proposition du directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux des allocations journalières allouées aux pensionnaires de l'hospice national des Quinze-Vingts est fixé comme suit, à compter du 1er juin 1948:

Pensionnaires bénéficiant de l'allocation temporaire aux vieux ou dont le conjoint bénéficie de cette allocation	115 F.
Pensionnaires ne bénéficiant pas de cette allocation	185
Conjoints	40
Enfants	50
Veufs et veuves	60
Pensionnaires « rendus »	50
Veufs et veuves « rendus »	20

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Ouverture d'un concours sur titres en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 13 janvier 1949, un concours sur titres a été ouvert au ministère de la santé publique et de la population, le 28 février 1949, en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Le nombre d'inscriptions qui seront effectuées est fixé à quinze.

Peuvent être admis à concourir:

a) Les directeurs économes et sous-directeurs âgés de trente-cinq ans au moins et comptant six années d'exercice de leurs fonctions;

b) Les fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 3e classe ou d'agent supérieur de 2e classe et comptant au moins trois ans de fonctions dans le grade;

c) Les membres de l'administration préfectorale ayant au moins le grade de sous-préfet;

d) Les inspecteurs principaux de la population;

e) Les inspecteurs de la population et les inspecteurs adjoints de la population ayant au moins cinq années d'exercice dans leurs fonctions;

f) Les médecins inspecteurs principaux de la santé;

g) Les médecins inspecteurs de la santé ayant au moins cinq années d'exercice de leurs fonctions.

Les candidats doivent adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), par lettre recommandée, huit jours au moins avant la date du concours, les pièces suivantes:

1° Une demande mentionnant leurs nom, prénoms et adresse;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Un extrait de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

4° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires;

5° Un exposé de leurs titres ainsi que des services antérieurs qu'ils pourraient faire valoir, accompagnés de pièces justificatives;

6° Un certificat dûment légalisé délivré par un médecin assermenté, constatant qu'ils sont physiquement aptes à exercer leurs fonctions et notamment qu'ils ne présentent aucun signe d'affection tuberculeuse.

Les candidats ayant le grade de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux transmettront leur dossier par l'intermédiaire des préfets de leurs départements, qui devront, ainsi que les directeurs départementaux de la population et de la santé, faire connaître leur avis sur les intéressés.

Les dossiers qui parviendront au ministère de la santé publique et de la population après le 20 février 1949 ne seront pas examinés par le jury du concours.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 14 janvier 1949 portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime.

Par décret en date du 14 janvier 1949, est nommé au grade d'officier dans l'ordre du Mérite maritime:

M. Blouet (Jacques), capitaine de vaisseau.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Rémunération de l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse.

Le ministre de l'agriculture et le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 28 juin 1941, modifié par l'acte dit loi du 27 décembre 1941 dotant le conseil supérieur de la chasse de la personnalité civile et de l'autonomie financière;

Vu l'arrêté du 15 juin 1948 relatif à la rémunération de l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité pour rémunération de services allouée à l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse est portée à 112.000 F par an, à compter du 1er juillet 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Vingtième liste de groupements coopératifs agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2329 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

1° *Groupements coopératifs agréés après avis du comité central d'agrément des coopératives agricoles.*

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation.	DÉNOMINATION DU GROUPEMENT COOPÉRATIF AGRICOLE 3	SIÈGE SOCIAL 4
		Allier (*suite*).	
UB. — Achat en commun et approvisionnement.	N-135	« La Chaux agricole », union départementale de groupements coopératifs agricoles pour la fabrication de chaux agricole, de tous amendements calcaires et dérivés.	Gannat.
		Ardennes.	
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-123	Sucrerie coopérative des Ardennes.....	Acy-Romance.
UC. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	N-124	Union des coopératives d'utilisation de matériel agricole du département des Ardennes.	Charleville.
		Charente (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-119	Coopérative du Cognac et des vins charentais (union des coopératives de production, de stockage et de vente des vins et eaux-de-vie de la région de Cognac).	Cognac.
Idem.....	N-120	Union coopérative de viticulteurs charentais « Unicoop », « Entrepôts frigorifiques de Cognac ».	Cognac.
		Corrèze.	
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-116	Société coopérative agricole de la Corrèze.....	Tulle.
		Eure-et-Loir.	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-129	Coopérative agricole de la région chartraine.....	Chartres.
Idem.....	N-126	Société coopérative agricole de vente fondée par le syndicat agricole départemental d'Eure-et-Loir.	Chartres.
Idem.....	N-128	Société coopérative agricole « La Paysanne » de fruits, primeurs et produits divers du syndicat agricole départemental d'Eure-et-Loir.	Chartres.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	N-127	Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement du syndicat agricole départemental d'Eure-et-Loir.	Chartres.
		Finistère (*suite*).	
UB. — Achat en commun et approvisionnement.	N-122	Union départementale des coopératives agricoles d'achat en commun et d'approvisionnement du Finistère.	Quimper.
		Gard (*suite*).	
UB. — Achat en commun et approvisionnement.	N-130	Union départementale des coopératives agricoles d'achat en commun et d'approvisionnement du Gard.	Nîmes.
		Garonne (Haute-).	
UA, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	N-134	Union de coopératives agricoles du Sud-Ouest.....	Toulouse.
Idem.....	N-133	Union départementale des coopératives agricoles d'approvisionnement et de vente de la Haute-Garonne.	Toulouse.
		Morbihan.	
UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles	N-125	« La Morbihannaise », union départementale des coopératives agricoles des producteurs du Morbihan.	Vannes.
		Pyrénées-Orientales (*suite*).	
UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles	N-118	Union des coopératives agricoles de fruits et légumes des Pyrénées-Orientales.	Perpignan.
		Sarthe (*suite*).	
UC. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	N-132	Union départementale de la Sarthe des coopératives agricoles d'utilisation en commun de matériel agricole.	Le Mans.
		Seine (*suite*).	
UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles	N-117	Union nationale des caves, cidreries, distilleries coopératives agricoles.	Paris.
		Seine-et-Oise.	
UA, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	N-121	Union des coopératives d'approvisionnement et de vente de Seine-et-Oise et départements limitrophes.	Paris.
		Tarn (*suite*).	
UA, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-131	Union départementale des coopératives agricoles d'approvisionnement et de vente du Tarn.	Albi.

2° *Coopératives agricoles agréées après avis des comités départementaux d'agrément des coopératives agricoles.*

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
		Allier (*suite*).	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	03-246	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Chappes	Chappes.
Idem	03-247	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Chezelle	Chezelle.
Idem	03-249	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Garnat-sur-Engièvre	Lieudit « Les Chevaliers », commune de Garnat-sur-Engièvre.
Idem	03-255	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Arfeuilles	Arfeuilles.
Idem	03-258	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Escurolles	Escurolles.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	03-245	Société coopérative agricole de Saint-Martinien	Saint-Martinien.
Idem	03-248	Coopérative intercommunale de Jaligny	Jaligny.
Idem	03-250	Société coopérative agricole de Teillet-Argenty	Teillet.
Idem	03-251	Société coopérative agricole de Chirat-l'Eglise	Chirat-l'Eglise.
Idem	03-252	Coopérative agricole intercommunale de Lusigny, Montbeugny, Chézy	Lusigny.
Idem	03-253	Coopérative agricole de Boucé	Boucé.
Idem	03-254	Société coopérative agricole du Vernet	Le Vernet.
Idem	03-256	Société coopérative agricole de Louroux-de-Bouble	Louroux-de-Bouble
Idem	03-257	Société coopérative agricole de Neure	Neure.
		Ardennes (*suite*).	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	08-31	Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel d'Harricourt	Harricourt.
Idem	08-32	Coopérative de culture mécanique et de battages de Juniville	Juniville.
Idem	08-33	Coopérative de motoculture de Saulces-Champenoises	Saulces-Champenoises.
Idem	08-34	Coopérative de culture mécanique et de battages de Saint-Loup-en-Champagne.	Saint-Loup-en-Champagne.
Idem	08-35	Coopérative de motoculture et de battage de Renneville	Renneville.
Idem	08-36	Coopérative de motoculture de Coulommes-et-Marqueny	Coulommes-et-Marqueny.
Idem	08-37	Coopérative de culture mécanique de Bergnicourt	Bergnicourt.
Idem	08-38	Coopérative de motoculture de Lethincourt	Lethincourt.
Idem	08-39	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel de Ménil-Annelles.	Ménil-Annelles
Idem	08-40	Coopérative de culture mécanique et de battage de Malandry	Malandry.
		Bouches-du-Rhône (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	13-59	Coopérative des producteurs de fruits et primeurs de la région marseillaise « La Provençale ».	Marseille.
Idem	13-61	Coopérative de transformation et de conservation des produits agricoles de la commune de Sénas.	Sénas.
Idem	13-63	Coopérative vinicole des côteaux de Simiane-Collongue	Simiane-Collongue.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	13-57	Coopérative du syndicat agricole des paysans de Saint-Etienne-du-Grès et du Mas-Blanc.	Saint-Etienne-du-Grès.
Idem	13-60	Coopérative agricole d'approvisionnement de Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	13-56	Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Bouc-Bel-Air.	Bouc-Bel-Air.
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	13-62	Coopérative du syndicat d'action et de défense paysanne de Rognonas.	Rognonas.
		Cantal (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	15-17	Coopérative laitière de Tanavelle	Tanavelle.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	15-18	Coopérative agricole de Laroquebrou	Laroquebrou.
Idem	15-19	Coopérative agricole d'approvisionnement de Loubaresse	Loubaresse.
Idem	15-20	Coopérative agricole d'approvisionnement de Trizac	Trizac.
Idem	15-21	Coopérative agricole de Siran	Siran.
Idem	15-22	Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement du Monteil.	Le Monteil.
Idem	15-23	Coopérative du Veinazès	Labesserette.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	15-26	Coopérative agricole intercommunale de Laveissenet	Laveissenet.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	15-24	Coopérative agricole de Roumégoux	Roumégoux.
Idem	15-25	Coopérative agricole de Marcolès	Marcolès.

TYPE	NUMÉRO d'immatriculation	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE	SIÈGE SOCIAL
1		3	4
Charente (*suite*).			
B. — Achat en commun et approvisionnement.	16-37	Société coopérative agricole d'Aigre	Aigre.
Idem	16-43	Coopérative des agriculteurs du canton de Baignes-Sainte-Radegonde.	Baignes - Sainte-Radegonde.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	16-38	Coopérative agricole de battage de Roullet	Roullet.
Idem	16-39	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Epenède et des environs.	Epenède.
Idem	16-40	Société coopérative agricole de Brillac	Brillac.
Idem	16-41	Société coopérative de battage de Genté	Genté.
Idem	16-42	Société coopérative de battage et de culture mécanique de Juillac-le-Coq.	Juillac-le-Coq.
Cher (*suite*).			
X. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	18-159	Coopérative agricole de blé de la région de Baugy	Baugy.
Idem	18-161	Société coopérative de céréales du canton de Sancoins	Augy-sur-Aubois.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	18-160	Coopérative d'achat et de vente de la production agricole du canton de Sancoins.	Sancoins.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	18-146	Coopérative de motoviticulture d'Amigny-Sancerre	Hameau d'Amigny commune de Sancerre
Idem	18-148	Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel en commun de Chezal-Benoit.	Chezal-Benoit.
Idem	18-149	Coopérative de culture mécanique et de battage de Saint-Doulchard	Saint-Doulchard.
Idem	18-150	Coopérative agricole de battage et de culture mécanique de Saint-Jeanvrin.	Saint-Jeanvrin.
Idem	18-151	Coopérative de culture mécanique de Tendron	Tendron.
Idem	18-152	Coopérative de culture mécanique, battage et maréchalerie de la Chapelotte.	La Chapelotte
Idem	18-154	Coopérative de culture mécanique et de battage de Saint-Ambroix-Choudray.	Saint-Ambroix.
Idem	18-155	Coopérative de culture mécanique de Couargues	Couargues.
Idem	18-156	Coopérative de culture mécanique de Trouy	Trouy.
Idem	18-157	Coopérative de culture mécanique d'Ennordres	Ennordres.
Idem	18-158	Coopérative de culture mécanique et de battage de Villegenon	Villegenon.
Idem	18-163	Coopérative de culture mécanique et de battage de Saint-Pierre-les-Bois.	Saint-Pierre-les-Bois.
Idem	18-164	Coopérative de culture mécanique et de battage de Sainte-Gemme	Sainte-Gemme.
Idem	18-165	Coopérative de culture mécanique et de battage d'Augy-sur-Aubois	Augy-sur-Aubois
Idem	18-166	Coopérative de battage de Bourges et communes limitrophes	Bourges.
Idem	18-167	Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, machines et instruments agricoles de Méreau.	Méreau.
X, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	18-147	Coopérative agricole de Culan-Château-Meillant, à Culan	Culan.
Idem	18-153	Coopérative avine du Cher	Bourges.
Idem	18-162	Coopérative agricole de Bourges et cantons limitrophes (céréales et approvisionnement).	Bourges.
Drôme (*suite*).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	26-63	Coopérative des producteurs de fruits et légumes de Saint-Rambert-d'Albon.	Quartier du Terraly, commune de Saint-Rambert-d'Albon.
Idem	26-64	Coopérative fruitière de Lapeyrouse-Mornay et des communes environnantes.	Lapeyrouse-Mornay.
Idem	26-66	Coopérative agricole du Nyonsais	Quartier de la Gare commune de Nyons.
Idem	26-67	Nouvelle coopérative de boulangerie de Tulette et des pays limitrophes.	Tulette.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	26-69	Société coopérative agricole d'approvisionnement de Dieulefit	Dieulefit.
C. — Achat et utilisation en commun, de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	26-68	Coopérative agricole de culture mécanique du canton de la Chapelle-en-Vercors.	La Chapelle-en-Vercors.
Idem	26-70	Coopérative agricole de Saint-Ange, à Peyrins	Quartier de Saint-Ange, commune de Peyrins.
B, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel de machines et d'instruments agricoles.	26-65	Coopérative agricole d'approvisionnement et de culture mécanique de Saint-Rambert-d'Albon.	Quartier du Terraldy, commune de Saint-Rambert-d'Albon.
Eure (*suite*).			
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	27-59	Coopérative d'insémination de la région de Broglie	Broglie.
Idem	27-60	Coopérative agricole de motoculture du Troncq et communes voisines.	Le Troncq.
Idem	27-61	Coopérative agricole de la Neuville-du-Bosc	La Neuville-du-Bosc.
Idem	27-62	Coopérative agricole de motoculture d'Ecardenville-la-Campagne et communes limitrophes.	Ecardenville-la-Campagne.

TYPE 1	NUMERO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
E. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	27-63	Société coopérative de motoculture d'Epieds	Epieds.
Idem	27-64	Société coopérative de culture mécanique et de battages de Poses et Tournedos-sur-Seine.	Poses.
Idem	27-65	Coopérative agricole de motoculture de Saint-Aubin-d'Ecrosville et Daubeuf-la-Campagne.	Saint-Aubin-d'Ecrosville.
Idem	27-66	Société coopérative de culture mécanique de Daubeuf-près-Valleville et des environs.	Daubeuf-près-Valleville.
Idem	27-67	Solidarité agricole de Coulonges et communes limitrophes	Coulonges.
Finistère (*suite*).			
B. — Achat en commun et approvisionnement.	29-193	Coopérative « Rurale Cornouaillaise »	Urgé-Arriel.
E. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	29-188	Société de culture mécanique du Bois-de-la-Roche	Lieudit « La Grande-Boissière », commune de Garlan.
Idem	29-189	Coopérative de la Roche	Lieudit « La Roche », commune de Pleyber-Christ.
Idem	29-190	Société coopérative agricole Branellec et consorts de Guissény, Saint-Frégant et Lannilis.	Lieudit « Kériber », commune de Guissény.
Idem	29-191	Société coopérative de culture mécanique de Feunteun-Véas	Lieudit « Feunteun-Véas », commune du Folgoët.
Idem	29-192	Société coopérative de Coat-Quizinic	Lieudit « Coat-Quizinic », commune de Plourin-lès-Morlaix.
Gard (*suite*).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	30-68	Cave coopérative de Bagnols-sur-Cèze	Bagnols-sur-Cèze.
Idem	30-69	Coopérative agricole « Les Vignerons » du Cailar	Le Cailar.
Idem	30-70	Cave coopérative de Saint-Laurent-la-Vernède	Saint-Laurent-la-Vernède.
Idem	30-71	Cave coopérative vinicole de Boucoiran	Boucoiran.
Idem	30-72	Cave coopérative vinicole de Gajan	Gajan.
Idem	30-73	Société coopérative communale des vignerons d'Aigues-Mortes	Aigues-Mortes.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	30-61	Société coopérative de céréales et d'entr'aide agricole de la région d'Uzès.	Uzès.
Idem	30-62	Société coopérative d'approvisionnement de la région de Lasalle	Lasalle.
Idem	30-63	Société coopérative des maraîchers et fruitiers de Redessan	Redessan.
Idem	30-64	Société coopérative agricole d'achats de Redessan	Redessan.
Idem	30-65	Société coopérative agricole d'achats en commun et d'approvisionnement de Vallabrègues.	Vallabrègues.
Idem	30-66	Société coopérative agricole d'achats en commun et d'approvisionnement de Saint-Julien-de-Valgalgues.	Saint-Julien-de-Valgalgues.
Idem	30-67	Société coopérative agricole d'approvisionnement et de vente de Marguerittes.	Marguerittes.
E. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	30-42	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole du Grau-du-Roi.	Le Grau-du-Roi.
Idem	30-43	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Estézargues	Estézargues.
Idem	30-44	Société coopérative régionale de culture mécanique de Saint-Mamert.	Saint-Mamert-du-Gard.
Idem	30-45	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Barjac	Barjac.
Idem	30-46	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Aubord	Aubord.
Idem	30-47	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Boucoiran	Boucoiran.
Idem	30-48	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Montaren	Montaren-et-Saint-Médiers.
Idem	30-49	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Fourques	Fourques.
Idem	30-50	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Collias	Collias.
Idem	30-51	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole « La Stéphanoise », à Saint-Etienne-de-Lolm.	Saint-Etienne-de-Lolm.
Idem	30-52	Société coopérative de culture mécanique des Prisonniers de Marguerittes.	Marguerittes.
Idem	30-53	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole intercommunale de labours de Garrigues, Sainte-Eulalie et Saint-Dézéry.	Garrigues-et-Sainte-Eulalie.
Idem	30-54	Société coopérative agricole de motoculture de Bouc, par Saint-Ambroix.	Potelières.
Idem	30-55	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole « La Parfaite », de Brignon.	Brignon.
Idem	30-56	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole « L'Aubagnac-ézoise », de Bagnols-sur-Cèze.	Bagnols-sur-Cèze.
Idem	30-57	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole du Grès, à Générac.	Générac.
Idem	30-58	Société coopérative agricole de labours « Sardanais », à Sardan	Sardan.
Idem	30-59	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Quissac et Lioue.	Quissac.
Idem	30-60	Société coopérative d'exploitation agricole de la Cadière	La Cadière.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
		Garonne (Haute-) *(suite).*	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	31-107	Coopérative agricole ondaine de culture mécanique	Ondes.
Idem	31-109	Coopérative de motoculture et de battage du canton centre de Toulouse.	Saint-Loup-Cammas.
Idem	31-110	Société coopérative de motoculture de Polastron-Bourjac	Lieudit « Bourjac », commune de Polastron.
		Gironde *(suite).*	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	33-70	Coopérative de vinification de Grangeneuve	Romagne.
Idem	33-73	Cave coopérative vinicole intercommunale de Lugon	Lugon - et - l'Ile - du Carney.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	33-71	Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement de Barsac et du Sauternais.	Barsac.
Idem	33-73	Coopérative agricole d'achat en commun des animaux de la Gironde.	Bordeaux.
Idem	33-74	Coopérative agricole ouvrière et paysanne d'achat en commun du Sauternais.	Bommes.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	33-72	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole des communes de Saint-Martial, Saint-Laurent-du-Bois et Sainte-Foy-la-Longue.	Saint-Martial.
		Hérault *(suite).*	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	34-71	Les Vignerons de Tourbes	Tourbes.
Idem	34-72	Coopérative de vinification « La Vendémianaise »	Vendemian.
Idem	34-75	Société coopérative de distillation des vignerons de Béziers	Béziers.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	34-73	Coopérative agricole d'achat de Causses-et-Veyran	Causses-et-Veyran.
Idem	34-77	Coopérative d'approvisionnement de Saint-Pargoire	Saint-Pargoire.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	34-76	La Gerbe de Beaulieu-Restinclières	Beaulieu.
		Indre *(suite).*	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	36-88	Société coopérative d'élevage et de production laitière de l'Indre	Valençay.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	36-89	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Preblanc-Varennes-sur-Fouzon.	Varennes-sur-Fouzon.
Idem	36-90	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Fouillereau-Chezelles.	Chezelles.
Idem	36-91	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Ecueillé	Ecueillé.
Idem	36-92	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Pellevoisin	Pellevoisin.
Idem	36-93	Coopérative d'utilisation de matériel agricole du bourg de Chezelles.	Chezelles.
Idem	36-94	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Mézières-en-Brenne	Mézières-en-Brenne.
Idem	36-95	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Villers	Villers.
Idem	36-100	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Neuvy-Saint-Sépulcre.	Neuvy-Saint-Sépulcre.
Idem	36-101	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Châtillon	Châtillon-sur-Indre.
Idem	36-102	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Août	Saint-Août.
Idem	36-103	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Clavières-Ardentes	Ardentes.
Idem	36-104	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Chavin	Chavin.
Idem	36-105	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Clion	Clion-sur-Indre.
Idem	36-106	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Francillon	Francillon.
Idem	36-107	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Vouillon	Vouillon.
Idem	36-108	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Mouhers	Mouhers.
Idem	36-109	Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Poinçonnet	Le Poinçonnet.
A, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	36-87	Coopérative des pisciculteurs de Brenne	Saint-Gaultier.
		Isère *(suite).*	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	38-19	Coopérative laitière de Brangues	Brangues.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	38-20	Coopérative d'approvisionnement de Vif	Vif.
Idem	38-26	Coopérative d'approvisionnement de Saint-Marcellin	Saint-Marcellin.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	38-16	Coopérative agricole de battage et de culture mécanique de Brezins	Brezins.
Idem	38-17	Coopérative de battage de Saint-Sauveur	Saint-Sauveur.
Idem	38-18	Coopérative d'utilisation de matériel agricole des Hauts-de-Vau, à Chabons.	Chabons.

TYPE 1	NUMERO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	38-21	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Plaine, au Grand-Lemps.	Le Grand-Lemps.
Idem	38-22	Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Haut-Grésivaudan, à Barraux.	Barraux.
Idem	38-23	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Vourey	Vourey.
Idem	38-24	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Goncelin	Goncelin.
Idem	38-25	Coopérative de culture mécanique de Montagne	Montagne.
Idem	38-27	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Varacieux	Varacieux.
Idem	38-28	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Viriville	Viriville.
Idem	38-29	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Pontcharra	Hameau de Villard-Benoît, commune de Pontcharra.
Idem	38-30	Coopérative d'utilisation de matériel agricole du bourg, au Cheylas	Le Cheylas.
Idem	38-31	Coopérative de culture mécanique et de battage de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs.	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs.
Idem	38-32	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Crolles	Crolles.
Idem	38-33	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Terrasse	La Terrasse.
Idem	38-34	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Laurent-de-Mure.	Saint-Laurent-de-Mure.
Idem	38-35	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Solaize	Solaize.
Idem	38-36	Coopérative de battage et de culture mécanique de Brion	Brion.
Idem	38-37	Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Bessay, à Chabons.	Chabons.
Idem	38-38	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Burcin-Chabons, à Chabons.	Burcin.
Idem	38-39	Coopérative d'utilisation de matériel agricole des Terres Froides, à Chabons.	Chabons.
Idem	38-41	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Martin-d'Uriage.	Saint-Martin-d'Uriage.
Idem	38-42	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lieudieu	Lieudieu.
Idem	38-44	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Charancieu	Charancieu.
Idem	38-45	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Quentin-Fallavier.	Saint-Quentin-Fallavier.
C, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	38-40	Société coopérative de stockage et approvisionnement « La Dauphinoise », à Vienne.	Vienne.

Jura *(suite)*.

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	39-89	Société coopérative de fromagerie de Louvenne	Louvenne.
Idem	39-90	Coopérative de fromagerie de Lains	Lains.
Idem	39-95	Société coopérative de fromagerie d'Augisey	Augisey.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	39-85	Coopérative agricole intercantonale de Salins-les-Bains	Salins-les-Bains.
Idem	39-86	Société coopérative agricole dite: « Association pour l'achat et l'approvisionnement en commun de Chemin ».	Chemin.
Idem	39-87	Société coopérative des silos de Chemin	Chemin.
C. —Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	39-88	Coopérative agricole de Rogna	Rogna.
Idem	39-89	Société de culture et de motoculture de Germigney-Ounans	Germigney.
Idem	39-91	Société coopérative de motoculture de Beyne-Trenal	Hameau de Beyne, commune de Trenal.
Idem	39-92	Société coopérative de battages de Champdivers	Champdivers.
Idem	39-93	Coopérative agricole de motoculture de Bersaillin	Bersaillin.
Idem	39-94	Coopérative de motoculture de Bonnaisod	Vincelles.
Idem	39-96	Coopérative agricole de Villard-sur-l'Ain et communes limitrophes	Villard-sur-l'Ain.

Landes *(suite)*.

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	40-61	Coopérative agricole forestière de Mimizan	Mimizan.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	40-62	Coopérative agricole de Lavillatte, à Castelsarrasin	Castelsarrasin.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	40-63	Coopérative agricole de motoculture de Castelsarrasin	Castelsarrasin.
Idem	40-64	Coopérative agricole du quartier de la Gare, à Labatut	Labatut.
Idem	40-65	Coopérative de motoculture du Vignau, à Grenade-sur-Adour	Le Vignau.
Idem	40-66	Coopérative agricole de Hastingues	Hastingues.
Idem	40-67	Coopérative rurale d'Orthevielle	Orthevielle.
Idem	40-68	Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Tarnos.	Tarnos.
Idem	40-69	Coopérative de motoculture agricole et sylvicole de Dax	Dax.
Idem	40-70	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Gamarde-les-Bains	Gamarde-les-Bains.
Idem	40-71	Coopérative agricole du Boué-de-l'Armagna, Labatut	Labatut.
Idem	40-72	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Pouillon	Pouillon.

TYPE 1	NUMERO d'immatriculation	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
Loire-Inférieure *(suite)*.			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	44-5	Coopérative paysanne de Guémené-Penfao	Guémené-Penfao.
Idem	44-43	Coopérative vinicole de Logne et Boulogne	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.
Idem	44-44	Coopérative laitière de la vallée de Couëron	Lieudit « La Noë-Aulais », commune de Couëron.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	44-10	Coopérative de battage de Nozay	Nozay.
Idem	44-11	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Boussay	Boussay.
Idem	44-15	Coopérative agricole et de battage de Grand-Lande, commune de Saffré.	Saffré.
B, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	44-12	Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel en commun de Mésanger-Tacon et ses environs.	Hameau de Tacon, commune de Mésanger.
Loiret *(suite)*.			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	45-81	Coopérative agricole de vente « la Chapelloise », à la Chapelle-Saint-Mesmin.	La Chapelle-Saint-Mesmin.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	45-73	Coopérative agricole de culture mécanique de Saint-Ay	Saint-Ay.
Idem	45-74	Société coopérative agricole de battage de Beaulieu-sur-Loire	Beaulieu-sur-Loire.
Idem	45-75	Société coopérative agricole de culture mécanique de Mignerette	Mignerette.
Idem	45-76	Coopérative agricole de culture mécanique de Bordebuse et environs, à Beauchamps-sur-Huillard.	Lieudit « Bordebuse », commune de Beauchamps-sur-Huillard.
Idem	45-77	Coopérative agricole de Saint-Cyr-en-Val	Saint-Cyr-en-Val.
Idem	45-78	Coopérative agricole de Dry	Dry.
Idem	45-80	Coopérative agricole d'utilisation de matériel de Jouy-le-Potier	Jouy-le-Potier.
Idem	45-82	Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Menestreau-en-Villette.	Menestreau-en-Villette.
Idem	45-83	Coopérative agricole d'utilisation de matériel de Vitry-aux-Loges	Vitry-aux-Loges.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	45-79	Coopérative agricole d'approvisionnement et de vente de la région de Courtenay.	Courtenay.
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	45-72	Coopérative agricole de battage, culture mécanique, vente et achat de Vieilles-Maisons.	Vieilles-Maisons-sur-Jouy.
Maine-et-Loire *(suite)*.			
B. — Achat en commun et approvisionnement.	49-131	Coopérative d'achat en commun et de répartition de matériel agricole et produits nécessaires à l'agriculture de la Pommeraye.	La Pommeraye.
Idem	49-136	Coopérative agricole d'achats en commun et d'approvisionnement de Tierce.	Tiercé.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	49-132	Coopérative agricole « Le Progrès Jarzéen »	Jarzé.
Idem	49-133	Société coopérative agricole « L'Union de Lué »	Lué-en-Baugeois.
Idem	49-134	Coopérative de Coutures	Lieudit « Le Bois-Mozé », commune de Coutures.
Idem	49-137	Société coopérative agricole pour l'utilisation des machines et instruments agricoles de Saint-Sylvain-d'Anjou.	Saint-Sylvain-d'Anjou.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	49-135	Coopérative agricole de Pouance-Combrée	Vergonnes.
Marne *(suite)*.			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	51-55	Coopérative de blé de Bazancourt et environs	Bazancourt.
Idem	51-56	Coopérative des vignerons réunis de Villers-Marmery	Villers-Marmery.
Idem	51-60	Coopérative de vente des produits du sol « La Marnaise »	Châlons-sur-Marne.
Idem	51-63	Coopérative vinicole de Cuisles	Cuisles.
Idem	51-66	Coopérative départementale des producteurs de viande de la Marne.	Reims.
Idem	51-95	Coopérative vinicole « Le Val-d'Or », à Avenay	Avenay.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	51-40	Coopérative du syndicat général des vignerons d'Epernay	Epernay.
Idem	51-45	Coopérative agricole et viticole d'Epernay « C. A. V. E. »	Epernay.
Idem	51-53	Coopérative d'approvisionnement et de stratification de Trépail	Trépail.
Idem	51-65	Coopérative d'approvisionnement « La Vigneronne », à Mailly-Champagne.	Mailly-Champagne.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
B. — Achat en commun et approvisionnement.	51-70	Coopérative viticole d'approvisionnement et de stratification de Vinay.	Vinay.
Idem	51-83	Coopérative viticole et agricole d'achat et d'approvisionnement à Vertus.	Vertus.
Idem	51-91	Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement de Montmirail.	Montmirail.
Idem	51-96	Coopérative d'approvisionnement du Puits, à Saint-Ouen	Saint-Ouen-et-Domprot.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel de machines et d'instruments agricoles.	51-29	Coopérative agricole « Saint-Martin » de culture mécanique de Gaye.	Gaye.
Idem	51-32	Société coopérative agricole de culture mécanique de Caurel	Caurel.
Idem	51-35	Coopérative agricole de Fèrebrianges	Fèrebrianges.
Idem	51-48	Coopérative de motoculture de Cuis-Pierry	Cuis.
Idem	51-50	Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Saint-Saturnin et Vouarces.	Saint-Saturnin.
Idem	51-51	Coopérative de motoculture d'Orconte	Orconte.
Idem	51-52	Coopérative agricole de Congy	Congy.
Idem	51-53	Coopérative de motoculture de Saint-Ouen	Saint-Ouen-et-Domprot.
Idem	51-54	Coopérative de motoculture de Morangis et Moslins	Morangis.
Idem	51-57	Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Plivot	Plivot.
Idem	51-59	Coopérative de motoculture de Châlons-sur-Vesle	Châlons-sur-Vesle.
Idem	51-61	Coopérative de culture mécanique d'Auve	Auve.
Idem	51-62	Coopérative de battage d'Allemant	Allemant.
Idem	51-65	Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Fresnay, commune de Faux-Fresnay.	Faux-Fresnay.
Idem	51-67	Coopérative d'utilisation de matériel en commun d'Ognes	Ognes.
Idem	51-68	Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Courcelles	Hameau de Courcelles, commune d'Anguizel-les-et-Courcelles.
Idem	51-69	Coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun et de battages de Troissy.	Troissy.
Idem	51-71	Société coopérative de Montigny-sur-Vesle	Montigny-sur-Vesle.
Idem	51-72	Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Courcy	Courcy.
Idem	51-73	Coopérative de motoculture de Fère-Champenoise	Fère-Champenoise.
Idem	51-74	Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Thaas	Thaas.
Idem	51-75	Coopérative de motoculture de Warmeriville	Warmeriville.
Idem	51-76	Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Connantre	Connantre.
Idem	51-77	Coopérative agricole du Perthois, à Vaucler	Vaucler.
Idem	51-78	Coopérative de motoculture de Courdemanges	Courdemanges.
Idem	51-79	Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Bouzy	Bouzy.
Idem	51-80	Coopérative de motoculture, à Loisy-sur-Marne	Loisy-sur-Marne.
Idem	51-81	Coopérative d'utilisation de matériel en commun, à Saint-Etienne-au-Temple.	Saint-Etienne-au-Temple.
Idem	51-82	Coopérative de motoculture « L'Entraide agricole », de Connantray	Connantray-Vaurefroy.
Idem	51-84	Coopérative agricole de Coizard-Joches	Coizard-Joches.
Idem	51-85	Coopérative de motoculture de Maisons-en-Champagne	Maisons-en-Champagne
Idem	51-86	Coopérative de motoculture de Reims-la-Brûlée	Reims-la-Brûlée.
Idem	51-87	Coopérative de motoculture de Broussy-le-Petit	Broussy-le-Petit.
Idem	51-88	Coopérative de motoculture d'Esclavolles-Lurey	Esclavo les-Lurey.
Idem	51-89	Coopérative de motoculture de Barbonne-Fayel	Barbonne-Fayel.
Idem	51-90	Coopérative de motoculture de Bussy-le-Château	Bussy-le-Château.
Idem	51-91	Coopérative agricole de battage et de motoculture d'Esternay	Esternay.
Idem	51-92	Coopérative de motoculture de Villiers-aux-Corneilles	Villiers-aux-Corneilles.
Idem	51-93	Coopérative agricole de culture mécanique, aux Essarts-les-Sézanne	Les-Essarts-lès-Sézanne.
Idem	51-98	Coopérative agricole de culture mécanique et de battage, à Bethon	Bethon.
Idem	51-99	Coopérative agricole de culture mécanique, à Pleurs	Pleurs.
Idem	51-100	Coopérative de motoculture de la Plaine de Coligny	Coligny.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	51-97	« Le Royal Coteau », coopérative vinicole et viticole de Grauves.	Grauves.

Meurthe-et-Moselle (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	51-55	Coopérative agricole laitière de la vallée du Terrouin, à Avrainville.	Avrainville.
Idem	51-56	Coopérative agricole laitière de la Colline, à Chaouilley	Chaouilley.
Idem	51-57	Coopérative agricole laitière de l'Euron, à Clayeures	Clayeures.
Idem	51-58	Coopérative agricole laitière de la Haye, à Limey	Limey.
Idem	51-59	Coopérative agricole laitière de la Moselle, Neuviller-sur-Moselle	Neuviller-sur-Moselle.
Idem	51-60	Coopérative agricole laitière de Saint-Firmin-Praye	Saint-Firmin.
Idem	51-61	Coopérative agricole laitière de la vallée de la Vezouze, à Thiébauménil.	Thiébauménil.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	51-54	Coopérative d'insémination artificielle et d'amélioration laitière de la région de Vézelise.	Vézelise.
Idem	51-62	Coopérative de culture mécanique de Barbonville	Barbonville.
Idem	51-63	Coopérative de culture mécanique de Bey-sur-Seille	Bey-sur-Seille.
Idem	51-64	Coopérative de culture mécanique de Brouville	Brouville.
Idem	51-65	Coopérative d'achat et de culture mécanique de Frolois	Frolois.
Idem	51-66	Coopérative de culture mécanique de Gripport	Gripport.
Idem	51-67	Société coopérative agricole de Laneuvelotte, à Velaine-sur-Amance	Laneuvelotte.
Idem	51-68	Coopérative agricole d'achat et de culture mécanique de Lubey « Le Tigre ».	Lubey.
Idem	51-69	Coopérative de culture mécanique de Vroncourt	Vroncourt.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
		Nord (*suite*).	
F. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	59-34	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de machines agricoles d'Houplin-Ancoisne.	Houplin.
Idem	59-35	Coopérative d'achat en commun de matériel agricole de la rue Luthon, à Neuville-en-Avesnois.	Neuville-en-Avesnois.
Idem	59-36	Coopérative de battage d'Hem et environs	Hem.
Idem	59-37	Coopérative agricole de culture mécanique de la rue Halley, à la Chapelle-d'Armentières.	La Chapelle-d'Armentières.
Idem	59-38	Coopérative agricole d'achat et utilisation en commun de machines et instruments agricoles de Neuville et environs (coopérative Crapet).	Neuville-en-Avesnois.
Idem	59-39	Coopérative d'élevage et d'insémination artificielle « L'Améliératrice ».	Cambrai.
		Pyrénées (Basses-) (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	64-17	Cave coopérative Bellocq	Bellocq.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	64-7	Coopérative d'achat en commun et d'approvisionnement de Lembeye.	Lembeye.
Idem	64-10	Coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement d'Urcuit	Urcuit.
Idem	64-11	Coopérative d'achat en commun et d'approvisionnement de la Nivelle et de la Bidassoa, à Saint-Jean-de-Luz.	Saint-Jean-de-Luz.
Idem	64-16	Coopérative d'approvisionnement d'Itsas-Mendi, à Urrugne	Urrugne.
Idem	64-18	Coopérative agricole de la Soule, à Mauléon	Mauléon-Licharre.
Idem	64-24	Coopérative agricole d'approvisionnement d'Oloron	Oloron-Sainte-Marie.
Idem	64-27	Coopérative agricole d'approvisionnement de Mendionde	Mendionde.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	64-6	Coopérative de culture mécanique d'Aurions-Idernes	Aurions-Idernes.
Idem	64-8	Coopérative d'achat en commun, d'approvisionnement et d'utilisation de matériel agricole d'Orthez.	Orthez.
Idem	64-9	Coopérative de motoculture de Sault-de-Navailles	Sault-de-Navailles.
Idem	64-12	Coopérative d'achat en commun et d'utilisation de matériel agricole de Garlin.	Garlin.
Idem	64-13	Coopérative d'achat de matériel agricole et d'approvisionnement du bassin de l'Adour, à Pau.	Pau.
Idem	64-14	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel agricole d'Orthez.	Orthez.
Idem	64-15	Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Claracq	Claracq.
Idem	64-19	« La Montestrucquoise », coopérative d'utilisation de matériel agricole, à Montestrucq.	Montestrucq.
Idem	64-20	Coopérative agricole de matériel agricole, à Baudreix	Baudreix.
Idem	64-21	Coopérative agricole de battage et culture mécanique de Sainte-Suzanne.	Sainte-Suzanne.
Idem	64-22	Coopérative de battage de Monassut	Monassut-Audiracq.
Idem	64-23	Coopérative de culture mécanique de Moumour	Moumour.
Idem	64-25	Coopérative de battage de Salles-Mongiscard	Orthez.
Idem	64-26	Coopérative d'utilisation de matériel agricole, à Aydie	Aydie.
Idem	64-28	Coopérative de battage et d'utilisation en commun de matériel agricole de Bétracq.	Bétracq.
Idem	64-29	Coopérative de motoculture de Crouseilles	Crouseilles.
		Pyrénées (Hautes-) (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	65-23	Laiterie coopérative agricole de Bigorre	Tarbes.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	65-17	Coopérative agricole de culture mécanique, d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles d'Auriébat.	Auriébat.
Idem	65-18	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Sauveterre	Sauveterre.
Idem	65-19	Coopérative agricole de battage, d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Madiran.	Madiran.
Idem	65-20	Coopérative agricole d'Estampures	Estampures.
Idem	65-21	Coopérative mécanique agricole d'Artagnan	Artagnan.
Idem	65-22	Société coopérative agricole d'achat et de réparation et d'utilisation en commun de Rabastens-de-Bigorre.	Rabastens-de-Bigorre.
		Pyrénées-Orientales (*suite*).	
K. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	66-25	Société coopérative agricole, fruitière et maraîchère « La Melba »	Bouleternère.
Idem	66-26	Société coopérative de vinification de Torreilles	Torreilles.
Idem	66-27	Société coopérative de vinification de Saint-Hippolyte	Saint-Hippolyte.
Idem	66-28	Société coopérative agricole « Elne-Primeurs »	Elne.
Idem	66-29	Société coopérative vinicole de Ponteilla	Ponteilla.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	66-30	Société coopérative agricole « La Maraîchère », d'Elne	Elne.
Idem	66-31	Société coopérative de vinification de Claira	Claira.
Idem	66-34	Coopérative vinicole de Bages	Bages.
Idem	66-35	Coopérative des jardiniers réunis de Sainte-Eugénie	Le Soler.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	66-33	Coopérative agricole de vente de Prades	Prades.
C. — Achat et utilisation de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	66-32	Société coopérative de battage et d'utilisation de matériel agricole de Torreilles.	Torreilles.
		Rhin (Haut-) (*suite*).	
A, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles, — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	68-140	Laiterie Sundgovienne d'Oberdorf	Oberdorf
Idem	68-142	Coopérative maraîchère de Colmar et environs	Colmar.
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	68-141	Coopérative agricole des producteurs de fromages de Munster de Soultzeren.	Soultzeren.
Idem	68-143	Coopérative agricole d'Aspach-le-Bas	Aspach-le-Bas.
Idem	68-144	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Bernwiller.	Bernwiller.
Idem	68-145	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Bischwihr.	Bischwihr.
Idem	68-146	Coopérative agricole d'achat en commun d'approvisionnement et de vente de Bisel.	Bisel.
Idem	68-147	Coopérative agricole de Blotzheim	Blotzheim.
Idem	68-148	Coopérative agricole de Bouxwiller	Bouxwiller
Idem	68-149	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Brinckheim.	Brinckheim.
Idem	68-150	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Brinighoffen-Enschingen.	Brinighoffen
Idem	68-151	Coopérative agricole de Durrenentzen	Durrenentzen.
Idem	68-152	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente d'Emlingen.	Emlingen.
Idem	68-153	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente d'Ensisheim.	Ensisheim.
Idem	68-154	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Flaxlanden.	Flaxlanden.
Idem	68-155	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Folgensbourg.	Folgensbourg
Idem	68-156	Coopérative agricole de Fortschwihr	Fortschwihr.
Idem	68-157	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Franken.	Franken.
Idem	68-158	Coopérative agricole de Guémar	Guémar.
Idem	68-159	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente d'Hausgauen.	Hausgauen.
Idem	68-160	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente d'Hochstatt.	Hochstatt.
Idem	68-161	Coopérative agricole d'Husseren-les-Châteaux	Husseren-les-Châteaux.
Idem	68-162	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Kappelen.	Kappelen.
Idem	68-163	Coopérative agricole de Kientzheim	Kientzheim.
Idem	68-164	Coopérative agricole de Kruth	Kruth.
Idem	68-165	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Liepvre.	Liepvre.
Idem	68-166	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Luemschwiller.	Luemschwiller.
Idem	68-167	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Luttenbach	Luttenbach-près-Munster.
Idem	68-168	Coopérative agricole et de battage de Niederhergheim	Niederhergheim.
Idem	68-169	Coopérative agricole d'Orbey	Orbey.
Idem	68-170	Coopérative agricole d'Orschwihr	Orschwihr.
Idem	68-171	Coopérative agricole d'Osenbach	Osenbach.
Idem	68-172	Coopérative agricole d'Ottmarsheim	Ottmarsheim
Idem	68-173	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Rantzwiller.	Rantzwiller.
Idem	68-174	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Réguisheim.	Réguisheim.
Idem	68-175	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Reiningen.	Reiningen.
Idem	68-176	Coopérative agricole de Roderen-Rammersmatt	Roderen.
Idem	68-177	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Rombach-le-Franc.	Rombach-le-Franc.
Idem	68-178	Coopérative agricole de Saint-Louis et environs	Saint-Louis.
Idem	68-179	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Sentheim.	Sentheim

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	68-180	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Seppois-le-Bas.	Seppois-le-Bas.
Idem	68-181	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Sondernach.	Sondernach.
Idem	68-182	Coopérative agricole de Soultzmatt	Soultzmatt.
Idem	68-183	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Spechbach-le-Haut.	Spechbach-le-Haut.
Idem	68-184	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Tagolsheim.	Tagolsheim.
Idem	68-185	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente d'Uberstrass.	Uberstrass.
Idem	68-186	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Walheim.	Walheim.
Idem	68-187	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Waltenheim.	Waltenheim.
Idem	68-188	Coopérative agricole de Wintzfelden, près Soultzmatt	Wintzfelden.

Sarthe (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	72-131	Coopérative agricole d'horticulture sarthoise	Le Mans.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	72-113	Coopérative agricole de battage et d'utilisation en commun de matériel de Bonnétable.	Lieudit « La Chatardière », commune d'Aulaines.
Idem	72-117	Coopérative agricole de battage et d'utilisation en commun de matériel de Téloché.	Lieudit « Le Bourg », commune de Téloché.
Idem	72-132	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel de la Bruère.	Lieudit « Le Bourg », commune de la Bruère-sur-Loir.
Idem	72-133	Coopérative agricole de motoculture de Souvigné-sur-Sarthe	Lieudit « Le Bourg », commune de Souvigné-sur-Sarthe.

Seine-et-Marne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	77-41	Coopérative de blé de la région de Montereau	Montereau.
Idem	77-42	Coopérative civile de distillerie agricole de la région d'Arville	Arville.
Idem	77-52	Coopérative de céréales de la Brie-Est	La Ferté-Gaucher.
Idem	77-55	Huilerie coopérative agricole de la Ferté-Gaucher	La Ferté-Gaucher.
Idem	77-57	Coopérative civile de distillerie agricole de Villemer	Villemer.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	77-48	Coopérative d'approvisionnement en matériel de Chevry-Férolles	Férolles-Attilly.
Idem	77-53	Coopérative agricole d'approvisionnement de la Ferté-Gaucher	La Ferté-Gaucher.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	77-43	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Melun-Est	Melun.
Idem	77-45	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Croissy-Roissy	Croissy-Beaubourg.
Idem	77-46	Coopérative civile de Forge et de maréchalerie de Chenoise	Chenoise.
Idem	77-47	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Chevry-Férolles	Férolles-Attilly.
Idem	77-49	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Ury-Recloses	Ury.
Idem	77-50	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lieusaint	Lieusaint.
Idem	77-51	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Pathus	Saint-Pathus.
Idem	77-54	Coopérative agricole de culture mécanique de la Ferté-Gaucher	La Ferté-Gaucher.
Idem	77-56	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Chalautre-la-Grande.	Chalautre-la-Grande.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	77-44	Coopérative agricole de céréales et d'approvisionnement de Bray-sur-Seine.	Bray-sur-Seine.

Sèvres (Deux-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	79-178	Société coopérative agricole communale de stockage des blés de Fénioux.	Fénioux.
Idem	79-180	Société coopérative agricole de boulangerie d'Augé	Augé.
Idem	79-181	Société coopérative agricole de boulangerie de Saivre	Saivre.
Idem	79-182	Société coopérative agricole de panification de Sainte-Néomaye	Sainte-Néomaye.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	79-179	Coopérative agricole d'approvisionnement de l'arrondissement de Parthenay.	Parthenay.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	79-156	Société coopérative agricole de battages « L'Espérance » d'Availles-sur-Chizé.	Availles-sur-Chizé.
Idem	79-157	Coopérative de travaux agricoles de Sausais, commune de Vanzay	Lieudit « Sausais », commune de Vanzay.
Idem	79-158	Société coopérative de battages et d'achat, d'utilisation en commun de matériel agricole « La Fraternelle » de Bizon, commune de Chey.	Chey.
Idem	79-159	Coopérative civile de Saint-Cyr-la-Lande pour le battage des grains et graines.	Hameau de Varannes, commune de Saint-Cyr-la-Lande.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	79-160	Coopérative de travaux agricoles de Melle et Saint-Léger-lès-Melle.	Melle.
Idem	79-161	Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Saint-Vincent-la-Châtre.	Saint-Vincent-la-Châtre.
Idem	79-162	Société coopérative civile agricole de battages de Coulonges et Ardin.	Ardin.
Idem	79-163	Société coopérative agricole de battages « La Sociale », du Breuil-de-Chenay.	Hameau du Breuil, commune de Chenay.
Idem	79-164	Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Verrière et Castarie.	Lieudit « Verrière », commune de Saivre.
Idem	79-165	Société coopérative civile agricole de battage de Faye-sur-Ardin et de Champbertrand.	Faye-sur-Ardin.
Idem	79-166	Société coopérative agricole de battages de François et du Breuil.	François.
Idem	79-167	Société coopérative agricole de travaux agricoles « L'Amicale de la Plaine », d'Allières.	Allières.
Idem	79-168	Société coopérative de travaux agricoles de la Martinière, de Vernoux-en-Gâtine.	Lieudit « La Martinière », commune de Vernoux-en-Gâtine.
Idem	79-169	Société coopérative de travaux agricoles de Moncoutant, Saint-Jouin-de-Milly, le Breuil-Bernard et de la Ronde.	Moncoutant.
Idem	79-170	Coopérative agricole de culture mécanique de François.	François.
Idem	79-171	Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole et de battage « L'Audace », de Moutiers-sous-Chantemerle.	Moutiers-sous-Chantemerle.
Idem	79-172	Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole « L'Amicale agricole », de Brulain-Saint-Médard.	Brulain.
Idem	79-173	Société coopérative agricole de machinisme agricole de l'Enclave de la Martinière.	Hameau de la Martinière, commune de l'Enclave-de-la-Martinière.
Idem	79-174	Coopérative de travaux agricoles de Bonneuil, commune de Sainte-Soline.	Hameau de Bonneuil, commune de Sainte-Soline.
Idem	79-175	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole et de battages de Vasles (section de la Seyette).	Vasles.
B, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	79-176	Société coopérative agricole de motoculture et d'approvisionnement de Limalonges.	Limalonges.
Idem	79-177	Société coopérative agricole de battages et d'approvisionnement des Sanguinières, commune de Fors.	Fors.

Tarn (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	81-43	Grenier coopératif de l'Albigeois	Albi.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	81-41	Coopérative agricole d'utilisation en commun du matériel agricole de Parisot.	Parisot.
Idem	81-42	Coopérative d'utilisation du matériel agricole « Le Progrès », de Cuq-Toulza.	Cuq-Toulza.
Idem	81-44	Coopérative agricole de Lédas et Penthiès et de Lacapelle-Pinet, C. U. M. A.	Lédas-et-Penthiès.
Idem	81-45	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de machines et d'instruments agricoles de Labastide-Gabausse.	Labastide-Gabausse.

Vienne (Haute-) (*suite*).

B. — Achat en commun et approvisionnement.	87-37	Coopérative des paysans travailleurs d'Ambazac	Ambazac.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	87-32	Société coopérative agricole d'Aixe-sur-Vienne	Hameau du Vignaud, commune d'Aixe-sur-Vienne.
Idem	87-33	Société coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Lavaud-Montjourde, commune de Folles.	Lieudit «Rocherolles», commune de Folles.
Idem	87-35	Coopérative agricole de battage, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Bessines-sur-Gartempe.	Bessines-sur-Gartempe.
Idem	87-36	Société coopérative de battage, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Saint-Pierre, commune de Saint-Léger-la-Montagne.	Lieudit « Les Monts », commune de Saint-Léger-la-Montagne.
Idem	87-38	Coopérative agricole de battage, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole des Grandes-Magnelles, commune de Bessines-sur-Gartempe.	Hameau des Grandes-Magnelles, commune de Bessines-sur-Gartempe.
Idem	87-40	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de machines agricoles d'Arnac-la-Poste et communes limitrophes.	Arnac-la-Poste.
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	87-31	Coopérative agricole de Fromental	Fromental.
Idem	87-39	Coopérative des paysans réunis de la région d'Eymoutiers	Eymoutiers.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1909 du 18 décembre 1948 fixant les conditions d'application de la revision des bilans dans le département de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1948:

Page 12326, 3e colonne, premier visa, au lieu de: « Vu la loi n° 451... », lire: « Vu la loi n° 16-451... ».

Page 12327, 1re colonne, article 1er, 2e et 3e ligne, au lieu de: « la revision des bilans autorisés... », lire: « la revision des bilans autorisée... ».

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société d'assurances à forme mutuelle La Réunion industrielle et la Mutuelle des départements réunies tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances La Fortune;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1948 invitant les créanciers de la société à forme mutuelle La Réunion industrielle et la Mutuelle des départements réunies, dont le siège social est à Paris, 95, rue Saint-Lazare, et ceux de la société anonyme d'assurances La Fortune, dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre des finances et des affaires économiques sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances La Fortune, ayant son siège social au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la société à forme mutuelle La Réunion industrielle et la Mutuelle des départements réunies ayant son siège social à Paris, 95, rue Saint-Lazare.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 décembre 1948 approuvant la délibération n° 48-20 du conseil général des Comores, en date du 3 septembre 1948, modifiant la réglementation des impôts sur les revenus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Vu la délibération n° 48-20 du conseil général des Comores en date du 3 septembre 1948 modifiant la réglementation des impôts sur les revenus;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du conseil général des Comores en date du 3 septembre 1948 modifiant la réglementation des impôts sur les revenus.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 31 décembre 1948 approuvant la délibération n° 48-23, du 3 septembre 1948, du conseil général des Comores modifiant les règles d'assiette des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Vu la délibération n° 48-23, du 3 septembre 1948, du conseil général des Comores modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 48-23, du 3 septembre 1948, du conseil général des Comores modifiant la contribution des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret n° 49-68 du 14 janvier 1949 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C. F. A.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1389 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et pour tenir compte de la hausse du coût de la vie consécutive à la réforme monétaire du 26 janvier 1948, il est accordé aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires administrés par le ministère de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C. F. A., à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement en application du reclassement de la fonction publique, une allocation non soumise à retenues pour pension, égale à un mois de leur rémunération globale telle qu'elle résulte du décret n° 48-456 du 19 mars 1948, les émoluments retenus étant ceux énumérés audit décret.

Cette allocation pourra être payée en une ou plusieurs échéances dans les conditions fixées par arrêtés des chefs de territoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-69 du 14 janvier 1949 portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Madagascar ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-2122 du 4 juin 1947 portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Madagascar »,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 47-2122 du 4 juin 1947, portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Madagascar », est complété comme suit:

« Ont droit également à cette décoration:

« 1° Les fonctionnaires français ou autochtones qui ont effectivement participé à la protection des intérêts français à Madagascar et se sont distingués par leur courage pendant la même période;

« 2° Les civils français ou autochtones qui ont rendu des services exceptionnels à la cause française pendant la même période ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 14 janvier 1949 portant suppression des tribunaux militaires à compétence limitée sur le territoire de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense national et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 150, 185 et 188 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu le décret n° 47-873, en date du 3 mai 1947, portant création de tribunaux militaires à compétence limitée sur le territoire de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — Le tribunal militaire à compétence limitée établi à Madagascar par le décret susvisé du 3 mai 1947 sera supprimé à la date du 31 janvier 1949.

Art. 2. — Les procédures pendantes devant cette juridiction seront portées dans l'état où elles se trouvent devant le tribunal militaire permanent de Tananarive.

Art. 3. — Le tribunal militaire de cassation à compétence limitée, également établi à Madagascar par le décret précité, sera supprimé à la date du 28 février 1949.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Décret du 14 janvier 1949 plaçant une inspectrice générale des écoles maternelles et un inspecteur général de l'instruction publique en position de mission.

Par décret en date du 14 janvier 1949, Mme Drouin, inspectrice générale des écoles maternelles, et M. Bruhat, inspecteur général de l'instruction publique, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue de l'inspection du personnel enseignant de ce territoire.

La durée de cette mission est fixée à trois mois.

Décret du 14 janvier 1949 mettant un inspecteur général de l'instruction publique en position de mission.

Par décret en date du 14 janvier 1949, M. Drouin, inspecteur général de l'instruction publique, est mis en position de mission auprès des hauts commissaires de la République en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, en vue de l'inspection du personnel enseignant de ces territoires.

La durée maximum de cette mission est fixée à cinq mois.

Décret du 14 janvier 1949 mettant un inspecteur général de l'instruction publique en position de mission.

Par décret en date du 14 janvier 1949, M. Bizos, inspecteur général de l'instruction publique, est mis en position de mission auprès des hauts commissaires de la République en Afrique occidentale française, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, en vue de l'inspection du personnel enseignant de ces territoires.

La durée maximum de cette mission est fixée à six mois.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 18 janvier 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des membres des dix-neuf commissions générales et de la commission de comptabilité.

Séance du mardi 18 janvier 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Guyot, jusques et y compris M. Hutin.

Tribunes. — Depuis M. Auguet, jusques et y compris M. Barrachin.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 18 janvier 1949.

N° 5653 (2). — Projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) (renvoyé à la commission des finances).

N° 5921. — Rapport supplémentaire, par Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à obliger les employeurs à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ainsi qu'aux commissions qui en dépendent.

N° 5943 (2). — Projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 (renvoyé à la commission des finances).

N° 5950. — Rapport, par M. Jean Cayeux, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à organiser la coordination des services sociaux.

N° 5967. — Proposition de résolution de M. Maurice Frédet tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser le montant des allocations familiales des travailleurs indépendants et des employeurs avec celui des travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 5978. — Rapport, par M. Halbout, au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus d'homologation de décisions de l'assemblée algérienne: portant modification de la décision n° 48-027 de l'assemblée financière, réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1948 et diverses dispositions d'ordre fiscal; portant ouverture de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés; portant ouverture de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés; portant ouverture sur le budget et annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés.

N° 5980. — Rapport, par M. Fauvel, au nom de la commission de la famille, sur le projet de loi tendant à accorder le droit d'exercer la médecine ou l'art dentaire à certains praticiens étrangers exerçant dans les établissements hospitaliers établis en France par des organismes étrangers et reconnus d'utilité publique.

N° 5981 (1) (2) Rapport supplémentaire, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles).

N° 5985. — Rapport, par Mlle Weber, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet tendant à l'organisation de « goutte de lait ».

N° 5987 (1) (2) Rapport, par M. Silvandre, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à instituer des mesures provisoires applicables dans les départements d'outre-mer jusqu'à la promulgation de dispositions législatives réglant les rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans lesdits départements.

N° 5991 (1) (2) Rapport, par M. Guesdon, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949.

N° 5993. — Projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 (renvoyé à la commission des finances).

N° 5994. — Proposition de loi de M. Delcos tendant à rendre la liberté sur le marché des céréales secondaires (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5997. — Proposition de loi de M. Caron tendant à détaxer les combustibles liquides employés en agriculture (renvoyée à la commission des finances).

N° 6003. — Rapport, par M. Barthélémy, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

N° 6004. — Rapport, par M. Barthélémy, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

N° 6012 (1) (2). — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (renvoyé à la commission des finances).

N° 6017. — Projet de loi portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 (renvoyé à la commission des finances).

N° 6021 (1) (2). — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

N° 6022 (1) (2). — Rapport, par M. Truffaut, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1948.

N° 6028. — Proposition de loi, formulée par M. Bernard Lafay et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à rendre obligatoire la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G. (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6029 (1) (2). — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sur le statut du fermage et du métayage, en vue de régler, à partir du 1er janvier 1949, le mode de calcul des fermages (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 6030 (1) (2). — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyé à la commission de la justice).

N° 6031 (1) (2). — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 45-2334 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (renvoyé à la commission de la justice).

N° 6032 (1) (2). — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le septième alinéa de l'article 414 du code d'instruction criminelle (renvoyé à la commission de la justice).

N° 6033 (1) (2). — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (renvoyé à la commission de la justice).

N° 6034 (1) (2). — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 6035 (1) (2). — Avis transmis par M. le Président du conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais (renvoyé à la commission de la justice).

N° 6036 (1) (2). — Avis transmis par M. le Président du conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (renvoyé à la commission des finances).

N° 6037 (1) (2). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation du Gaz de France) (renvoyé à la commission des finances).

N° 6038 (1) (2). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 6039 (1) (2). — Rapport par M. Garet, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 45-2334 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

N° 6040 (1) (2).— Rapport par M. Citerne, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

N° 6041 (1) (2). — Résolution adoptée par le Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6042 (1) (2). — Rapport par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

N° 6043 (1) (2). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949 (renvoyé à la commission des finances).

N° 6044 (1) (2). — Rapport par M. Valay, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage en vue de régler à partir du 1er janvier 1949 le mode de calcul des fermages

N° 6045 (1) (2). — Rapport par M. René Pleven, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation de Gaz de France).

N° 6048 (1) (2). — Rapport par M. Bergasse, au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels.

N° 6049. — Proposition de loi formulée par M. Roubert et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6051. — Proposition de résolution de M. Mazier tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'enrayer la crise agricole qui menace certaines régions, notamment les régions productrices de pommes de terre et légumes (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6055 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 6056 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 6057. — Proposition de résolution de M. Mondon tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'indemnité aux personnes ayant été victimes des calamités publiques qui se sont produites du 1er janvier 1948 au 15 janvier 1948 sur l'ensemble du territoire (renvoyée à la commission des finances).

N° 6058. — Rapport par M. de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre dans le plus bref délai toutes les mesures utiles pour équiper de pneumatiques les véhicules agricoles livrés aux cultivateurs.

N° 6059. — Proposition de loi de M. Lecourt tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative (renvoyée à la commission des finances).

N° 6060. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6063. — Proposition de résolution de M. Lecourt tendant à compléter l'article 57 du règlement (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6065. — Rapport par M. Emile-Louis Lambert au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une attribution spéciale d'essence à certains pensionnés de guerre.

N° 6066. — Rapport par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie.

N° 6067. — Rapport par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission des pensions sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inclure les anciens F. F. L. dans les bénéficiaires des emplois réservés et prioritaires.

N° 6068. — Rapport par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° tendant au remboursement aux prisonniers de guerre des marks détenus par eux à leur retour de captivité; 2° tendant à faire rembourser aux prisonniers de guerre les marks (lager-marks et reichsmarks) détenus par eux à leur retour de captivité.

N° 6069. — Proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6070 (1). — Proposition de résolution de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux familles des victimes du *Robert-Marie* un premier secours de 1 million de francs (renvoyée à la commission des finances).

N° 6071 (1). — Proposition de résolution de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide à toutes les victimes de la tempête qui a sévi sur les côtes bretonnes les 30 et 31 décembre 1948 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6072. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à modifier le titre II de la loi du 10 août 1871 relatif à la formation et à l'élection des conseils généraux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6073. — Proposition de résolution de M. Croizat tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser immédiatement et dans une proportion correspondant à la hausse des prix, les salaires, traitements, pensions et retraites (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 6074. — Proposition de résolution de M. Gabriel Roucaute tendant à inviter le Gouvernement: 1° à déposer un projet de loi accordant l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine à l'occasion de la grève décidée le 4 octobre; 2° à prononcer l'arrêt de toutes les poursuites judiciaires engagées à l'occasion de ce conflit; 3° à faire réintégrer immédiatement, avec tous leurs droits, les mineurs et similaires licenciés ou suspendus à la suite de ce conflit (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6075. — Proposition de résolution de Mme Rabaté tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute majoration des prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6080. — Projet de loi relatif à la protection hôtelière (renvoyé à la commission des moyens de communication).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 31 décembre 1948.

Liste des candidats aux commissions générales et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 13 janvier 1949, en exécution de l'article 16 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MM. Alliot, Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Cercller, Chambeiron, Chausson, Chazo, Chevallier (Fernand) (Alger), Christiaens, Coffin, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Denis (André) (Dordogne), Dixmier, Doyen, Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Errecart, Fabre, Gazier, Genest, Gervolino, Mme Ginollin, MM. Greffier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Joubert, Juge, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt (Francis), Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Livry-Level, Mauroux, Mme Nédelec, M Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ramonet, Raulin-Laboureur (de), Rigal (Albert) (Loiret), Solinhac, Villard.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Aragon (d'), Arthaud, Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bidault (Georges), Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Dhers, Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Girardot, Gorse, Gouin (Félix), Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Letourneau, Marin (Louis), René Mayer (Constantine), Moustier (de), Mutter (André), Philip (André), Pourtalet, Raymond-Laurent, Rivet, Rosenblatt, Saravane Lambert, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Terrenoire, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vendroux, Viard.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Baurens, Bessac, Blanchet, Bocquet, Mme Boutard, MM. Castera, Charpentier, Chevalier (Fernand) (Alger), Delcos, Durroux, Farinez, Garavel, Gros, Guille, Ihuel, Kauffmann, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Legendre, Lucas, Mabrut, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Olmi, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Thoral, Valay, Vée, Zunino.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

MM. Anxionnaz, Arnal, Augarde, Bartolini, Bas, Billat, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capdeville, Caron, Cherrier, Christiaens, Clostermann, Coulibaly Ouezzin, Dassonville, Evrard, Forcinal, Fouyet, Froment, Girardot, Grésa (Jacques), Jacquinot, Jeanmot, Joinville (Alfred Malleret), Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Troquer (André), Manceau, Maroselli, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Nazi Boni, Penoy, Roucaute (Roger) (Ardèche), Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Tillon (Charles), Tourné, Triboulet, Pierre Villon, Wasmer.

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Bèche, Billères, Binot, Cadi (Abdelkader), Calas, Capitant (René), Cayol, Césaire, Mme Charbonnel, M. Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Doyen, Dupuy (Marceau) (Gironde), Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Gau, Geoffre (de), Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Hamon (Marcel), Kir, Lacaze (Henri), Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Marin (Louis), Masson (Albert) (Loire), Mazel, Moro-Giafferri (de), Ouedraogo Mamadou, Pourtier, Ramonet, Rincent, Roques, Mlle Rumeau, MM. Signor, Thamier, Viatte.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MM. Aku, Arthaud, Auban, Barbier, Barrot, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Ben Tounes, Bissol, Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Dezarnaulds, Mme Douteau, MM. Dupuy (Marceau) (Gironde), Dutard, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Macouin, Mamet (Pierre-Fernand), Jean Meunier (Indre-et-Loire), Michaud (Louis) (Vendée), Michelet, Mora, Olmi, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Reeb, Regaudie, Mme Roca, MM. Rochet, Savard, Segelle, Thamier, Vergès, Mme Vermeersch, MM. Very (Emmanuel), Vuillaume, Mlle Weber.

COMMISSION DES FINANCES

MM. Abelin, Apithy, Aubry, Auguet, Bacon, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bloc-quaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Buron, Charlot (Jean), Cogniot, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Duclos (Jacques) (Seine), Marc Dupuy (Gironde), Duseaulx, Mme Duvernois, MM. Faure (Edgar), Gabelle, Garcia, Gavini, Gozard, Grésa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Krieger (Alfred), Lamps, Laniel (Joseph), Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Paumier, Pleyen (René), Pronteau, Ramette, Reynaud (Paul), Ribeyre (Paul), Rigal (Eugène) (Seine), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR

MM. Astier de La Vigerie (d'), Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benchennouf, Benlaïeb, Borra, Bouret (Henri), Cadi (Abdelkader), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Cristofol, Crouzier, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fievez, Fonlupt-Esperaber, Gautier, Ginestet, Godin, Guyomard, Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Husset, Ihuel, Jaquet, Kuehn (René), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lefèvre-Pontalis, L'Huillier (Waldeck), Marty (André), Mokhtari, Mondon, Mont, Moustier (de), Pantaloni, Petit (Albert) (Seine), Quilici, Rabier, Reille-Soult, Rencurel, Schaff, Serre, Servin, Mme Sportisse, M. Wagner.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION

Mlle Archimède, MM. Badie, Berger, Bourbon, Chamant, Charpin, Chautard, Chérne, Courant, Defos du Rau, Delahouire, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Gallet, Gary, Gasparrou, Garet, Gourdon, Grimaud, Kriegel-Valrimont, Lareppe, Laribi, Llante, Mabrut, Marty (André), Médecin, Minjoz, Mondon, Montillot, Moro-Giafferri (de), Palewski, Péron (Yves), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pierrard, Mme Rabaté, MM. Rollin (Louis), Roques, Mme Schell, MM. Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Wasmer.

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

MM. Aubame, Bergasse, Bianchini, Bissol, Cance, Cayol, Germolacce, Chastellain, Chevallier (Jacques) (Alger), Coudray, Courant, Damas, Dassonville, Defferre, Fayet, Félix-Tchicaya, Gaborit, Gavini, Giovoni, Gosnat, Gouge, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Henneguelle, Laurelli, Liquard, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Monjaret, Pleven (René), Prigent (Robert) (Nord), Remarony, Reeb, Rencurel, Mme Reynaud, MM. Rousseau, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Teitgen (Henri) (Gironde), Tinaud (Jean-Louis), Yvon.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DU TOURISME

MM. Ahnne, Allonneau, Arnal, Babet (Raphaël), Barbier, Barel, Barthélémy, Beaufort, Béné (Maurice), Benoist (Charles), Bianchini, Billat, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Chevallier (Jacques) (Alger), Chevallier (Louis) (Indre), Cousté, Damas, Deshors, Dutard, Faraud, Geoffre (de), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Hulin, Lécrivain-Servoz, Livry-Level, Martel (Louis), Mme Mety, MM. Midol, Moquet, Morand, Mouton, Penoy, Poumadère, Rabier, Regaudie,

die, Mme Reyraud, MM. Saravane Lambert, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Vergès, Verneyras.

COMMISSIONS DES PENSIONS.

MM. Auban, Badie, Bayrou, Becquet, Ben Aly Chérif, Bentaieb, Casanova, Cherrier, Darou, Devemy, Diallo (Yacine), Dixmier, Dousia, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Dufour, Durroux, Forcinal, Genest, Guillon (Louis) (Finistère), Hamani Diori, Hulin, July, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutaller, Lécrivain-Servoz, Macouin, Maillocheau, Mamba Sano, Maroselli, Mekki, Moisan, Mokhtari, Mouchet, Mouton, Mme Péri, MM. Pierre-Groués, Poirot (Maurice), Raulin-Labouseur (de), Rosenblatt, Roucaute (Roger) (Ardèche), Touchard, Tourné, Mlle Weber.

COMMISSION DE LA PRESSE

MM. Antier, Anxionnaz, Astier de La Vigerie (d'), Barel, Bartolini, Baylet, Bichet, Binot, Bova, Bouhey (Jean), Brault, Brusset (Max), Chaban-Delmas, Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Desson, Dreyfus-Schmidt, Félix, Gau, Gosset, Grenier (Fernand), Hutin-Desgrées, Jouve (Gérard), Kriegel-Valrimont, Lefèvre-Pontalis, Mallez, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Jean Meunier (Indre-et-Loire), Mont, Mme Nédelec, MM. Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Pourtalet, Pourtier, Recy (de), Rivet, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Terpend, Thibault, Thuillier, Vée, Verneyras, Wagner, N...

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

MM. Archidice, Barrot, Bèche, Bégouin, Beugniez, Boccagny, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chaban-Delmas, Condat-Mahaman, Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Elain, Fievez, Finet, Furaud, Gaillard, Mme Ginollin, MM. Goudoux, Gourdon, Krieger (Alfred), Labrosse, Le Sciellour, Lespès, Loustau, Louvel, Mallez, Maton, Mazel, Mehaignerie, Michel, Moynet, Mudry, Peyrat, Peytel, Poulain, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauder, Mme Schell, MM. Sion, Védrines.

COMMISSION DU RAVITAILLEMENT

MM. Alliot, André (Pierre), Asseray, Becquet, Ben Tounes, Cerclier, Charpentier, Chaulard, Coffin, Mme Degrond, MM. Delcos, Dumet (Jean-Louis), Duprat (Gérard), Mlle Dupuis (José (Seine), MM. Fabre, Farine (Philippe), Farinez, Mme Galicier, MM. Gravel, Gernez, Gros, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Kir, Laribi, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Loustau, Mailloeheau, Martineau, Masson (Jean) (Haute-Marne), Mauroux, Mme Mely, M. Mouchet, Mme Nautré, MM. Pirot, Poumadère, Mlle Prévert, MM. Ricou, Rincent, Roulon, Schauffler (Charles), Sourbet, Thoral, Tricart, Wolff.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

MM. Aku, Béné (Maurice), Brault, Brillouet, Caillavet, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Dezarnaulds, Elain, Fauvel, Félix, Fouyet, Garet, Gautier, Godin, Gouge, Greffier, Guiguen, Guitton, Halbout, Hennult, Mme Hertzog-Cachin, M. Kuehn (René), Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Lareppe, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Midol, Nisse, Poirot (Maurice), Poulain, Prot, Raymond-Laurent, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Sigrist, Thiriet, Toublanc, Triboulet, Yvon.

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Béranger (André), Bichet, Edouard Bonnefous, Bour, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Castellani, Chambeiron, Cisterne, Condat-Mahaman, Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Desson, Djemad, Duclos (Jacques) (Seine), Dumet (Jean-Louis), Giacobbi, Ginestet, Girard, Guille, Henault, Hussel, Jeanmot, Lamine-Guèye, Mme Lempereur, MM. Lescorat, Llante, Marc-Sangnier, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Péron (Yves), Mme Peyroles, MM. Ramarony, Ramette, Reille-Soult, Schauffler (Charles), Solmhac, Viard, Pierre Villon.

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

MM. Audegull, Aujoulat, Benoist (Charles), Boganda, Mlle Bosquier, MM. Caillavet, Cermolacce, Césaire, Coulibaly Ouezzin, Defferre, Diallo (Yacine), Douala, Dumas (Joseph), Marc Dupuy (Gironde), Duveau, Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Gaillard, Gorse, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Guissou (Henri), Hamani Diori, Horma Ould Babana, Houphouet-Boigny, Hugues (Joseph-André) (Seine), Jugias, July, Lamine-Gueye, Laurelli, Le Sciellour, Lisette, Lozeray, Malbrant, Mamadou Konate, Martine, Monin, Ninine, Pronteau, Senghor, Silvandre, Temple, Theetten, Thibault, Villard.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. Amiot (Octave), André (Pierre), Asseray, Bacon, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Baylet, Bégouin, Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Bouxom, Capitant (René), Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gazier, Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levindrey, Martine, Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Ninine, Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Mlle Prévert, MM. Renard, Said Mohamed Cheikh, Segelle, Sion, Theetten, Viatle.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ

MM. Aubry, Bour, Bouvier O'Cottereau (Mayenne), Draveny, Dufour, Galy-Gasparrou, Liquard, André Mercier (Oise), Petit (Albert) (Seine), Mme Peyroles, Mlle Prévert.

Réunions de commissions et de bureau du mardi 18 janvier 1949.

1er bureau (validation des pouvoirs de M. Alexis Fabre, élu député de l'Aude), à quatorze heures trente. — Local du 1er bureau.

Commission d'enquête sur les événements survenus de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Sous-commission du relèvement européen, à seize heures trente. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 18 janvier 1949.

A quinze heures. SÉANCE PUBLIQUE

1. Vérification de pouvoirs (*suite*):

Cinquième bureau.

Territoire de Saint-Pierre et Miquelon (M. Bertaud, rapporteur).

2. — Nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

3. — Nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance en cas de décès et de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

4. — Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

5. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

1° Mme Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons est ajournée la publication de l'arrêté définissant la qualité d'étudiant, prévu à l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants l'application de la sécurité sociale à dater du 1er janvier 1949 et quelles dispositions il compte prendre pour assurer le respect de la volonté formelle du législateur exprimée dans le dernier article de cette loi;

2° M. Henri Maupoil expose à M. le ministre de l'agriculture que l'accord de commerce signé entre la France et la trizone occidentale de l'Allemagne, publié au *Moniteur officiel du commerce* le 2 décembre 1948, méconnaît les intérêts de la production viticole française, qu'au cours des négociations de l'accord un contingent d'exportation de 2 millions de dollars aurait d'abord été prévu mais à condition de comporter une contre-partie de produits industriels; que cette condition fut jugée inacceptable et que le contingent d'exportation de vin successivement réduit à 500.000 dollars, puis à 200.000 dollars; que l'accord ne comporte finalement ni vin de champagne, ni cognacs; que les vins à appellation n'ont pu figurer que sous un terme qui ne correspond pas à notre commerce traditionnel: que d'autres pays, au contraire, comme le Chili, l'Uruguay ou la Yougoslavie, s'efforcent d'exporter leurs vins en Allemagne; et lui demande si, au cours des conférences qui auront lieu en février, le Gouvernement envisage de tenir compte des intérêts légitimes de la viticulture française.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Carcassonne, jusques et y compris M. Clerc.

Tribunes. — Depuis M. Colonna, jusques et y compris Mme Eboué.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 18 janvier 1949.

N° 3. — Proposition de résolution de M. Marcel Grimal tendant à accorder des facilités de transport aux familles nombreuses.

N° 4. — Proposition de résolution de M. Kalenzaga tendant à accorder au territoire de la Haute-Volta des crédits pour équiper ses services publics.

N° 5. — Proposition de résolution de M. Yves Jaouen tendant à rendre légales certaines dispositions en faveur des invalides et mutilés civils.

N° 6. — Proposition de résolution de M. Georges Pernot tendant à modifier l'article 7 du règlement du Conseil de la République.

N° 8. — Proposition de résolution de M. Gatuing tendant à provoquer une conférence mondiale à l'effet de procéder à la réforme du calendrier.

N° 9. — Proposition de résolution de M. Marcel Plaisant tendant à modifier l'article 14 (§ 2) du règlement du Conseil de la République.

N° 12. — Projet de loi relatif aux pensions d'invalidité des troupes supplétives de l'Afrique du Nord.

N° 13. — Projet de loi modifiant l'article 15 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

N° 14. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi concernant les mines, minières et carrières.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(71 membres au lieu de 72.)

Supprimer le nom de M. Labrousse (François).

GROUPE SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Ba (Oumar).

Réunion du mardi 18 janvier 1949.

1er bureau, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 215.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 20 janvier 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Installation du bureau définitif.

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 21 janvier 1949, à seize heures trente (local n° 120) :

I. — Projet de rapport de M. Boussenot sur la demande d'avis (n° 411, année 1948) sur le projet de décret du ministre de la France d'outre-mer tendant à fixer les ressources de la chambre de commerce de Pondichéry.

II. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 369 de l'office des changes relatif au déblocage des avoirs français aux Pays-Bas.

Un accord est intervenu entre le Gouvernement français et le gouvernement des Pays-Bas fixant les conditions suivant lesquelles les avoirs français aux Pays-Bas seront libérés de la réglementation de blocage à laquelle ils étaient soumis.

A. — Portée de l'accord.

Sont considérés comme avoirs français aux Pays-Bas les avoirs situés en zone florin et appartenant à des personnes résidant en zone franc, notamment :

a) Les avoirs liquides en florins ou en monnaies locales rattachées au florin figurant à des comptes ouverts chez des banques ou autres établissements en zone florin;

b) Les valeurs mobilières conservées en zone florin.

B. — Mesures d'application.

I. — Avoirs liquides en zone florin.

1° Comptes ouverts aux noms d'intermédiaires agréés français chez leurs correspondants aux Pays-Bas;

Les avoirs existant aux noms d'intermédiaires agréés français seront débloqués sur simple demande de leur part adressée à leurs correspondants aux Pays-Bas;

2° Comptes ouverts aux noms de résidents français autres que les intermédiaires agréés.

Les titulaires de ces comptes ont la faculté, sur simple demande adressée à leurs correspondants néerlandais, de faire virer les avoirs au nom d'un intermédiaire agréé français. Cet intermédiaire pourra alors en obtenir le déblocage suivant la procédure prévue ci-dessus (§ 1er).

A défaut de virement au nom d'un intermédiaire agréé, les avoirs en compte dont il s'agit ne pourront être débloqués que selon la procédure suivante :

Les titulaires de ces comptes devront adresser à l'office des changes (service des avoirs étrangers et du contrôle financier), 12, rue de Clichy, Paris, un affidavit de propriété non ennemie, modèle 7, délivré par un intermédiaire agréé et établi en quatre exemplaires dans la forme ci-après en annexe.

L'office des changes adressera, après les avoir visés, trois exemplaires à la Nederlandsche Bank, qui notifiera le déblocage à la banque néerlandaise dépositaire.

II. — Valeurs mobilières conservées en zone florin.

Les banques françaises qui ont mis matériellement en dépôt, aux Pays-Bas, des titres qui leur appartiennent en propre ou pour le compte de leur clientèle, devront adresser à l'office des changes un certificat de propriété conforme au modèle n° 7 ci-après reproduit en annexe, établi en quatre exemplaires.

L'office des changes adressera, après les avoir visés, trois exemplaires à la Nederlandsche Bank, qui, après avoir vérifié la validité des titres en conformité de la législation néerlandaise relative au redressement des droits civils, notifiera le déblocage à la banque néerlandaise dépositaire.

Après déblocage, les banques françaises titulaires du dépôt demanderont à la banque néerlandaise dépositaire de créditer leur compte du produit des coupons échus ainsi que du remboursement des titres amortis.

Les personnes qui auraient placé directement leurs titres dans les Pays-Bas, sans passer par l'intermédiaire d'une banque française, devront en demander le déblocage par l'entremise d'un intermédiaire agréé et faire encaisser, au compte de celui-ci, le montant des coupons échus et les titres amortis à leur revenir, afin d'être crédités en France de la contre-valeur en francs de ce montant.

III. — Autres avoirs.

Les autres avoirs qui auraient pu être atteints par la législation de blocage néerlandaise (droits mobiliers et immobiliers, droits de propriété littéraire, artistique, industrielle...) devront être débloqués selon la même procédure que celle exposée ci-dessus pour les valeurs mobilières, c'est-à-dire moyennant l'établissement d'un certificat de propriété conforme au modèle 7, adressé à l'office des changes.

C. — Remarques importantes.

1° Il est précisé qu'il y aura lieu d'établir un affidavit modèle 7 par dépositaire et par catégorie d'avoirs;

2° Il est rappelé que tout emploi d'avoirs à l'étranger, même libérés du point de vue de la législation du pays considéré, demeure soumis, aux termes de la législation française des changes (art. 58 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947, publié au *Journal officiel* du 20 juillet 1947), à une autorisation préalable de l'office des changes.

3° Il est également rappelé que la réglementation des changes fait une obligation aux personnes résidant en France d'encaisser, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la date d'exigibilité du payement, et de rapatrier immédiatement l'intégralité des sommes provenant de l'exportation de marchandises, à l'étranger, de la rémunération des services rendus à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger (art. 28 et 32 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et art. 12 de l'arrêté de la même date, au *Journal officiel* du 20 juillet 1947). Les personnes qui n'ont pu, jusqu'à présent, exécuter ces obligations en raison des mesures de blocage dont leurs avoirs étaient l'objet aux Pays-Bas, sont tenues de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour faire débloquer et rapatrier les avoirs dont la conversion en francs est obligatoire. Si, pour un motif quelconque, le rapatriement de ces avoirs ne pouvait être opéré en tout ou en partie, les intéressés devraient en rendre compte sans délai à l'office des changes (service des avoirs étrangers et du contrôle financier) (adresse indiquée ci-dessus);

4° Les titulaires d'avoirs visés par les mesures de réquisition et conservés sous dossier néerlandais devront, s'ils n'ont pas cru, jusqu'à présent, pouvoir faire lever les mesures de blocage auxquelles lesdits avoirs sont soumis, puis opérer la cession de ces avoirs, interroger d'urgence l'office des changes (service des avoirs étrangers et du contrôle financier) (adresse ci-dessus), qui leur fera connaître la procédure à suivre.

AFFIDAVIT N° 7

RELATIF AUX AVOIRS DANS LA ZONE FLORIN APPARTENANT A DES PERSONNES NE RÉSIDANT PAS DANS LA ZONE FLORIN

Nous certifions par la présente déclaration que les avoirs décrits ci-dessous appartenaient depuis une date antérieure au 1er décembre 1947 à :

Nom ou raison sociale: .....
Adresse: .....
personne physique ou morale (1) :

1° N'ayant pas la qualité de résident néerlandais.

Par résident néerlandais, il faut entendre :

Pour les personnes physiques : les personnes physiques ayant dans la zone florin le lieu de leur séjour principal, quel que soit le lieu de leur domicile légal.

Pour les personnes morales : les entreprises, sièges, succursales, agences ou autres dépendances ayant une gestion distincte, que possèdent dans la zone florin des personnes morales, quelle que soit la nationalité de ces personnes morales et quel que soit le lieu de leur siège social.

2° N'étant pas considérée comme « ennemie » au sens de l'ordonnance du gouvernement provisoire de la République française du 5 octobre 1944, modifiée par le décret-loi du 9 avril 1945, et ne représentant ni directement ni indirectement des intérêts ennemis.

Nous nous déclarons prêts à faire constater en tout temps, à la demande des autorités néerlandaises, la véracité de cette déclaration par les autorités françaises.

Désignation des avoirs (2) : .....
Dépositaire : .....

Cachet de l'office des changes.

Signature d'un intermédiaire agréé.

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Si ces avoirs ont été déclarés à l'office des changes, indiquer ci-dessous les références à ces déclarations :
a) Date de la déclaration faite en vertu du décret du 9 septembre 1939 : .....
b) Date de la déclaration faite en vertu de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 : .....
c) Date et motif de la déclaration faite en application d'un autre texte : .....

Avis relatif au tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le mercredi 26 janvier 1949, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERÊT GENERAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Compagnie de chemins de fer départementaux a l'honneur d'informer le public qu'en raison du récent relèvement des droits de timbre, elle soumet à l'homologation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme une proposition tendant à apporter les modifications suivantes dans le tableau général des prix de transport et frais accessoires en vigueur sur son réseau Vivarais-Lozère:

	PRIX actuels.	PRIX proposés.	
Animaux transportés comme bagages à l'occasion de certains marchés et foires sur une distance n'excédant pas 50 km (annexe I aux tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens). — Veaux (0 à 20 km).....	128	132	Par tête (timbre, enregistrement et frais de désinfection compris).
Porcs (21 à 50 km).....	185	190	
Moutons (0 à 20 km)..	91	96	
Chèvres (21 à 50 km)..	428	132	
Minimum de perception (manutention, droit de timbre du récépissé et droit d'enregistrement compris) (art. 10 des tarifs généraux marchandises)	133	143	Par expédition.
Droit de timbre du récépissé et droit d'enregistrement (art. 11 des tarifs généraux marchandises)	52	62	Par expédition.
Minimum de perception (droit d'enregistrement et de timbre de récépissé compris (tarif des expéditions de détail)	133	143	Par expédition.
Droit de timbre et d'enregistrement (tarif à vitesse unique pour le transport des animaux)	52	62	Par expédition.
Transports en cadres. — Taxe applicable aux cadres vides (droit d'enregistrement et de timbre de récépissé compris) (tarif spécial n° 29, chap. XVI).....	79	80	Par expédition.

(*Paris, le 12 janvier 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer, à partir du 1er juin 1949, aux dispositions actuelles du tarif n° 120, chapitre 3, de nouvelles dispositions faisant l'objet d'un tarif n° 108 dont le texte est reproduit ci-dessous et de modifier corrélativement comme il est indiqué ci-après le recueil et le tarif n° 1 (animaux vivants).

TARIF N° 108

Concours et expositions.

Article 1er.

Transports soumis au présent tarif.

Les dispositions du présent tarif sont applicables aux transports d'animaux, objets ou produits, expédiés aux prix et conditions d'un tarif par wagon, admis aux concours agricoles et aux expositions patronnées par l'Etat. Elles sont également applicables aux accessoires servant directement à la présentation des objets exposés, à l'exclusion des matériaux destinés à l'édification des stands et des halls.

Article 2.

Transports exclus.

Les marchandises dépassant les dimensions du matériel ou du gabarit et les animaux d'une taille exceptionnelle ou qui, en raison de leur nature, doivent être chargés dans des wagons spéciaux, ne sont pas admis à bénéficier des dispositions du présent tarif.

Article 3.

Préavis à donner à la Société nationale des chemins de fer français.

Les organisateurs d'expositions ou de concours doivent faire connaître au service commercial de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 51, boulevard Haussmann, au plus tard un mois avant la date fixée pour l'ouverture de la manifestation: sa nature, le lieu où elle doit se tenir, la date d'ouverture et, éventuellement, celle de clôture. Ils doivent produire, en outre, les justifications utiles attestant que l'exposition est placée sous le patronage de l'Etat.

Article 4.

Formalités.

Pour bénéficier des dispositions du présent tarif, les expéditeurs doivent:

A l'aller:

Revendiquer expressément l'application du présent tarif,

Produire un certificat de participation à la manifestation, établi conformément au modèle reproduit à l'article 13 ci-après:

Demander éventuellement les facilités de circulation voyageurs auxquelles ils ont droit.

Au retour:

Remettre leurs envois au chemin de fer dans un délai de trente jours à dater de la clôture de l'exposition,

Produire le ou les récépissés afférents au parcours « aller »,

Produire également le ou les certificats de participation aux manifestations, préalablement timbrés par la gare de départ et dûment complétés par les comités organisateurs des manifestations.

Article 5

Taxation.

a) Transports à l'aller.

Les animaux et les marchandises sont taxés pour le parcours « aller » conformément aux dispositions des tarifs en vigueur.

b) Transports au retour.

Les animaux et marchandises sont transportés, au retour, moyennant le seul payement du droit d'enregistrement et de timbre du récépissé fixé par l'article 71 des conditions générales d'application des tarifs, auquel s'ajoute, le cas échéant, les frais d'opérations accessoires fixés par les dispositions en vigueur.

Le fractionnement des envois ayant fait, à l'aller, l'objet d'une expédition unique, est admis.

Article 6.

Régimes de transport.

Les envois transportés aux conditions du présent tarif sont soumis aux différents régimes de transport déterminés par l'article 6 des conditions générales d'application des tarifs pour le tranport des marchandises.

Le retour au point d'origine de ces envois s'effectue au même régime de transport et sous les mêmes conditions qu'à l'aller.

Article 7.

Manifestations successives.

Dans le cadre du présent tarif, les animaux et marchandises peuvent être expédiés successivement à différentes manifestations, sous réserve que l'intervalle qui sépare deux manifestations consécutives n'excède pas trente jours.

Les transports successifs de la gare d'origine à la gare qui dessert le lieu de la dernière manifestation sont taxés conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 5 ci-dessus.

Le transport « retour », qui doit être effectué directement de la gare desservant la dernière manifestation à la gare d'origine, est taxé conformément aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article 5 susvisé.

Article 8.

Approvisionnements destinés à la nourriture des animaux.

Les approvisionnements destinés à la nourriture d'animaux transportés aux conditions du présent tarif et qui sont chargés avec ceux-ci dans les wagons, sont transportés gratuitement, tant à l'aller qu'au retour, jusqu'à concurrence de:

60 kilogrammes par âne, bœuf, cheval ou mulet;

40 kilogrammes par veau ou porc;

20 kilogrammes par mouton ou chèvre

Le poids en excédent est taxé:

A l'aller: aux prix fixés par les chapitres 1er ou 2 des tarifs généraux, réduits de 50 p. 100

Au retour: aux prix fixés par les chapitres 1er ou 2 des tarifs généraux, sans réduction.

Article 9.

Retards.

La chemin de fer ne répondant pas des retards subis par les transports effectués aux conditions du présent tarif, les expéditeurs doivent, tant pour le parcours « aller » que pour le « retour », porter sur la déclaration d'expédition la mention:

« Je dégage le chemin de fer de toute responsabilité pour retard ».

Article 10.

Responsabilité.

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder les sommes ci-après:

6.000 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans les envois de marchandises de toute nature;

100.000 F par tête pour les chevaux;

50.000 F par tête pour les mulets et les poulains;

40.000 F par tête pour les bœufs;

20.000 F par tête pour les ânes;

10.000 F par tête pour les porcs et les veaux;

3.000 F par tête pour les chèvres et les moutons.

Article 11.

Déclaration de valeur.

Les envois expédiés aux conditions du présent tarif ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration de valeur.

Article 12.

Facilités de circulation « Voyageurs ».

Lors de l'expédition des animaux ou marchandises admis à bénéficier du présent tarif, les expéditeurs peuvent demander l'attribution de facilités de circulation, au profit des exposants et conducteurs d'animaux.

Il n'est délivré qu'un seul titre de parcours par manifestation, au profit de l'exposant lui-même ou d'un membre désigné de son personnel, conformément aux dispositions suivantes:

a) Participation à une seule manifestation.

Sur présentation du certificat visé à l'article 4 ci-dessus, il est délivré un titre de parcours A. R. taxé au plein tarif à l'aller et comportant la gratuité pour le retour.

b) Participation à plusieurs manifestations successives.

Sur présentation des certificats de participation aux différentes manifestations successives, il est délivré, pour chaque tronçon de parcours, un titre de parcours comportant une réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 des conditions générales d'application des tarifs, la validité des titres de parcours délivrés par application des dispositions du présent tarif, commence le jour de l'expédition de la marchandise, et prend fin un mois après la clôture de la manifestation à laquelle se rend le voyageur.

La délivrance de ces titres de parcours cesse le jour de la clôture de la manifestation.

Les coupons « aller » des titres de parcours aller et retour et les titres de parcours simples délivrés en cas de manifestations successives doivent être utilisés, avant la date de clôture de la manifestation à l'occasion de laquelle ils ont été délivrés.

Article 13.

Modèle du certificat.

Un certificat établi en conformité du modèle ci-après doit être présenté par les conducteurs d'animaux ou les exposants désirant être admis à bénéficier des dispositions prévues au présent tarif. L'impression de ce certificat et sa fourniture aux intéressés incombent aux comités organisateurs des manifestations.

Société nationale des chemins de fer français.

TARIF N° 108

CERTIFICAT

Le président du comité d'organisation de ..... (manifestation) .....

qui se tiendra à ..... du ..... au ..... 19 .....

certifie que M. (Noms, prénoms, profession, adresse) .....

.....

est admis à participer à cette manifestation en qualité d'exposant.

(Signature et cachet.)

a effectivement participé à cette manifestation en qualité d'exposant.

(Signature et cachet.)

Utilisation du certificat.

ALLER

Sur présentation du présent certificat, la gare « marchandise » de départ remet à l'exposant qui se rend:

A une seule manifestation.

Un titre de parcours A. R. taxé au plein tarif à l'aller, gratuit pour le retour.

A plusieurs manifestations successives.

Un titre de parcours à demi-tarif (les certificats correspondant aux différentes manifestations doivent être présentées).

RETOUR

L'organisateur doit avoir certifié ci-dessus la participation à la manifestation indiquée.

Dans le cas de manifestations successives, tous les certificats doivent être présentés.

Sur production du (ou des) certificats accompagnés des récépissés de l'expéditeur correspondants, les marchandises sont transportées au retour dans les conditions fixées par l'article 5 *b*) du tarif n° 108.

IMPORTANT. — Ce certificat est personnel et doit être présenté à toute réquisition des agents du chemin de fer.

(Timbre à date de la gare.)

Billet n° .....

Modifications corrélatives.

Recueil « R ». — Tarif n° 129, chapitre 3.
Supprimer les dispositions relatives à cette rubrique.

Tarif n° 1. — Animaux vivants.
Conditions d'application.
Dispositions particulières au chapitre 2 (§ II).

§ A. — Animaux admis à bénéficier des prix du chapitre 2 (§ II).
Supprimer le texte du deuxième alinéa de ce paragraphe, ainsi conçu:

« Toutefois, les dispositions du chapitre 2 (§ II) ne sont pas applicables lorsque l'expéditeur a demandé l'application du tarif n° 129, chapitre 3. »

Paris, le 13 janvier 1949.

La Compagnie de chemins de fer départementaux a l'honneur d'informer le public qu'en raison du récent relèvement des droits de timbre, elle soumet à l'homologation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, une proposition tendant à apporter les modifications suivantes dans le tableau général des prix de transport et frais accessoires en vigueur sur son réseau des Charentes et Deux-Sèvres:

	TAUX ACTUELS	TAUX proposés.	
	francs.	francs.	
Droit d'enregistrement et de timbre de récépissé (art. 16 des tarifs généraux).....	50	60	Par expédition.
Minimum de perception (droit d'enregistrement et de timbre de récépissé compris) (tarif des expéditions de détail).....	97	107	Par expédition.

(*Paris, le 12 janvier 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les dispositions du tarif n° 31, chapitre 1er, littera A):

« A) Marchandises de toute nature... en provenance de l'entrepôt d'une maison d'épicerie en gros et expédiées directement par cet entrepôt, de la gare le desservant, à une gare desservant directement un dépôt de vente de l'établissement expéditeur ou une épicerie de détail et adressées à ce dépôt de vente ou à cette épicerie de détail ».

(Cette modification porte sur la suppression du membre de phrase « située à une distance ne dépassant pas 325 kilomètres ».)

(*Paris, le 13 janvier 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la modification de la taxe de traversée de Paris prévue à l'article 10 *bis* des tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés et à l'article 11 du tarif général de la banlieue de Paris pour les bagages enregistrés via Paris.

Cette taxe serait fixée à 20 F par fraction indivisible de 10 kg avec minimum de perception par enregistrement calculé sur 30 kg.

(*Paris, le 13 janvier 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire à partir du 1er mars 1949 la gare d'Epinay-Villetaneuse dans la liste des gares expéditrices de plâtres reprises au chapitre 13 du tarif n° 11.

(*Paris, le 13 janvier 1949.*)

2° Prix d'application accordés conformément à l'article 16 (1°, b) au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 11, 1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 14 janvier 1949, dans les relations ci-après, en vertu des dispositions du chapitre 3 du tarif n° 3, pour le transport en régime accéléré des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route, sera prorogé jusqu'au 14 juillet 1949:

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction. Pourcentage.	RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction. Pourcentage.
A. — *Viandes non dénommées.*					
Angoulême	Paris	14	Saint-Denis-près-Martel	Paris	5
Argenton-sur-Creuse	Paris	8	Vierzon	Paris	10
Brive	Paris	8	Carentan	Paris	10
Cahors	Paris	5	Evarot	Paris	10
Capdenac	Paris	5	Clisson	Paris	6
Châtellerault	Paris	10	Mauron	Paris	8
Limoges	Paris	8	Nantes	Paris	6
Marmande	Paris	5	Plouaret	Paris	5
Montsempron-Libos	Paris	5	Rennes	Paris	8
Montauban	Paris	5	Savenay	Paris	6
Pierre-Buffière	Paris	8	Saint-Brieuc	Paris	5
Poitiers	Paris	10	Villedieu-les-Poêles	Paris	12
Port-Boulet	Paris	10	Vitré	Paris	8
La Souterraine	Paris	8			
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*					
Agen	Marseille-Saint-Charles	8	Bayeux	Paris	15
Agen	Paris	6	Carentan	Paris	7
Châtellerault	Paris	11	Saint-Pierre-sur-Dives	Paris-Batignolles	17
Lussac-les-Châteaux	Paris	10	Valognes	Paris-Batignolles	5
Niort	Paris	5	Alençon	Paris-Batignolles	18
Poitiers	Paris	10	Château-la-Vallière	Paris-Batignolles	17
Saint-Saviol	Paris	5	La Ferté-Bernard	Paris-Batignolles	20
Selles-sur-Cher	Paris	15	Le Mans	Paris-Batignolles	18
Thouars	Paris	5	Le Merlerault	Paris-Batignolles	20
Tours	Paris	17	Vire	Paris-Batignolles	15
C. — *Fruits non dénommés et légumes non dénommés.*					
Blois	Paris	18	Saumur	Paris	8
Châtellerault	Paris	8	Selles-sur-Cher	Paris	15
Cher	Paris	18	Saint-Aignan-Noyers	Paris	14
Orléans	Paris	20	Saint-Benoit-Saint-Aignan	Paris	20
Poitiers	Paris	7	Vineuil-Saint-Claude	Paris	18
Romorantin	Paris	15			

(*Paris, le 13 janvier 1949.*)

3° Conventions concernant des taxes concertées.

A. — **Projets de conventions tarifaires.**

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ COINTREAU

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M.....

D'une part;

et M. André Cointreau, gérant de la société R.-L. Cointreau, distillateurs, 1, place Molière, à Angers,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops et spiritueux expédiés des gares d'Angers (toutes gares) et de Saint-Jean-d'Angély à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Cointreau;

3° Aux colis d'objets de publicité jointe aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Cointreau.

Art. 2. — La société Cointreau s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops et spiritueux, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans les départements de Maine-et-Loire (1) et de la Charente-Maritime (2) qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée d'une part par le département de Maine-et-Loire (1) et les départements limitrophes, d'autre part, par le département de la Charente-Maritime (2) et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient, antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles (1), soit des bonbonnes;

a) Pour les apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops et spiritueux au départ d'Angers (toutes gares) et de Saint-Jean-d'Angély, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination d'Angers (toutes gares) et de Saint-Jean-d'Angély, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops et spiritueux.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 6 000 l ou payant pour ce nombre	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 22	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	3 09	3 44	3 20	4 46	2 11
3e zone	12 62	6 00	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 16

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages, d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 pour 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent les droits d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,100 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs. Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1.000.000 de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la Société Cointreau, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société Cointreau, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application du prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux. — Les expéditions de détail sont transportées en régime ordi-

(1) Pour le trafic au départ d'Angers (toutes gares).

(2) Pour le trafic au départ de Saint-Jean-d'Angély.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

léré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du... et jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Cointreau, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Cointreau, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Cointreau.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ COINTREAU

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ANGERS (toutes gares)	SAINT-JEAN-D'ANGELY
Ain	4	4
Aisne	3	4
Allier	3	3
Alpes (Basses-)	5	5
Alpes (Hautes-)	5	5
Alpes (Maritimes)	5	5
Ardèche	4	5
Ardennes	4	4
Ariège	4	3
Aube	3	4
Aude	5	3
Aveyron	4	3
Bouches-du-Rhône	5	5
Calvados	2	3
Cantal	3	3
Charente	2	1
Charente-Maritime	2	1
Cher	2	3
Corrèze	3	2
Côte-d'Or	4	4
Côtes-du-Nord	2	3
Creuse	2	2
Dordogne	3	2
Doubs	4	4
Drôme	4	4
Eure	2	3
Eure-et-Loir	2	3
Finistère	3	3
Gard	5	4
Garonne (Haute-)	4	3
Gers	4	3
Gironde	3	1
Hérault	5	4
Ille-et-Vilaine	1	3
Indre	2	2
Indre-et-Loire	1	2
Isère	4	5
Jura	4	4
Landes	4	2
Loir-et-Cher	2	2
Loire	4	4
Loire- (Haute-)	4	4
Loire-Inférieure	1	2
Loiret	2	3
Lot	3	3
Lot-et-Garonne	4	2
Lozère	4	4
Maine-et-Loire	1	2
Manche	2	3
Marne	3	4
Marne (Haute-)	4	4
Mayenne	1	3
Meurthe-et-Moselle	4	5
Meuse	4	4
Morbihan	2	3
Moselle	4	5
Nièvre	3	3
Nord	4	5
Oise	3	4
Orne	1	3
Pas-de-Calais	4	4
Puy-de-Dôme	3	3
Pyrénées (Basses-)	4	3
Pyrénées (Hautes-)	4	3
Pyrénées-Orientales	5	4
Rhin (Bas-)	5	5
Rhin (Haut-)	5	5
Rhône	4	4
Saône (Haute-)	4	5
Saône-et-Loire	4	4
Sarthe	1	2
Savoie	4	4
Savoie (Haute-)	4	5
Seine	3	3
Seine-Inférieure	3	4
Seine-et-Marne	3	3
Seine-et-Oise	2	3
Sèvres (Deux-)	2	1
Somme	3	4
Tarn	4	3
Tarn-et-Garonne	4	3
Territoire de Belfort	5	5
Var	5	5
Vaucluse	5	5
Vendée	1	2
Vienne	2	1
Vienne (Haute-)	2	2
Vosges	4	5
Yonne	3	3

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS PAPELOREY

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...

D'une part;

Et les établissements Papelorey, dont le siège social est à Condom (Gers), rue des Carmes, représentés par M. Papelorey (Robert),

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux-de-vie expédiés de la gare de Condom à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les établissements Papelorey;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement des établissements Papelorey.

Art. 2. — Les établissements Papelorey s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'eaux-de-vie, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département du Gers qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département du Gers et les départements limitrophes, qu'ils auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse en aucun cas celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés

(chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les eaux-de-vie au départ de Condom, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Condom le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 l.					
	Eaux-de-vie.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 19
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 02	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux établissements Papelorey une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé aux établissements Papelorey, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux-de-vie. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du... jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger des établissements Papelorey, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande des établissements Papelorey, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les établissements Papelorey.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

TABLEAU DE ZONE ANNEXÉ A LA CONVENTION DES ÉTABLISSEMENTS PAPELOREY

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	CONDOM
Ain	4
Aisne	5
Allier	4
Alpes (Basses-)	4
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	2
Aube	5
Aude	2
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	5
Cantal	2
Charente	2
Charente-Maritime	3
Cher	4
Corrèze	2
Côte-d'Or	5
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	3
Dordogne	2
Doubs	5
Drôme	4
Eure	5
Eure-et-Loir	4
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	2
Gers	1
Gironde	2
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	5
Landes	1
Loir-et-Cher	4
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	4
Loiret	4
Lot	2
Lot-et-Garonne	1
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	4
Moselle	5
Nièvre	4

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	CONDOM
Nord	5
Oise	5
Orne	4
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	1
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	4
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	1
Territoire de Belfort	5
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	5
Yonne	4

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ MARCEL HOURTEILLAN ET Cie

Entre:

La société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...,

D'une part;

Et la Société Marcel Hourteillan et Cie, dont le siège social est à Mézin (Lot-et-Garonne), représentée par M. Marcel Hourteillan, gérant,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux-de-vie expédiés de la gare de Mézin à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la Société Marcel Hourteillan et Cie;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société.

Art. 2. — La Société Marcel Hourteillan et Cie s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic d'eaux-de-vie, à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de Lot-et-Garonne qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres moyens.

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de Lot-et-Garonne et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route.

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 l ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les eaux-de-vie au départ de Mézin, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Mézin, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises et de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Eaux-de-vie.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	3 41
3e zone	12 62	6 60	5 82	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 62	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Marcel Hourteillan et Cie, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société Marcel Hourteillan et Cie, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux-de-vie. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagons sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2, confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Marcel Hourteillan et Cie pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre révisée ou dénoncée, dans délai, à la demande de la société Marcel Hourteillan et Cie dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentation de tarifs prévus au Nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Marcel Hourteillan et Cie.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ MARCEL HOURTEILLAN ET Cie

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	MÉZIN
Ain	4
Aisne	5
Allier	4
Alpes (Basses-)	4
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	2
Aube	5
Aude	2
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	5
Cantal	2
Charente	2
Charente-Maritime	3
Cher	4
Corrèze	2
Côte-d'Or	5
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	3
Dordogne	2
Doubs	5
Drôme	4
Eure	5
Eure-et-Loir	4
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	2
Gers	1
Gironde	1
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	5
Landes	1
Loir-et-Cher	4
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	4
Loiret	4
Lot	4
Lot-et-Garonne	1
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	4
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	4
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	5
Orne	4
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées Basses-	2
Pyrénées Hautes-	2
Pyrénées-Orientales	3
Rhin Bas-	5
Rhin Haut-	5
Rhône	4
Saône Haute-	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	4
Savoie	5
Savoie Haute-	5
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	1
Territoire de Belfort	5
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute	3
Vosges	5
Yonne	4

B. — **Projet d'avenant.**

SIXIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ « RAFFINERIE DE PÉTROLE DU NORD »

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par ...

La régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (B-du-R.) représenté par.....

D'une part;

La société « Raffinerie de pétrole du Nord » dont le siège est à Paris, 19, rue du Général-Foy, représentée par ...

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le tableau de zonage annexé à la convention est complété par l'addition de la gare de Nancy-Saint-Georges, ainsi que par l'indication, dans la colonne se rapportant à cette gare, en regard de chaque département, des numéros de zones figurant à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention, entrera en vigueur le.....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société « Raffinerie de pétrole du Nord ».

Fait en triple, à Paris, le...

Le représentant de la Société nationale de chemins de fer français,

Le représentant des Bouches-du-Rhône,

Le représentant des expéditeurs,

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ AU SIXIÈME AVENANT A LA CONVENTION TARIFAIRE DE LA SOCIÉTÉ RAFFINERIE DE PÉTROLE DU NORD

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous	NANCY-SAINT-GEORGES
Ain	3
Aisne	2
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	4
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	2
Ariège	5
Aube	2
Aude	5
Aveyron	5
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	4
Cantal	4
Charente	5
Charente-Maritime	5
Cher	3
Corrèze	4
Côte-d'Or	2
Côtes-du-Nord	5
Creuse	4
Deux-Sèvres	5
Dordogne	5
Doubs	2
Drôme	4
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	4
Garonne (Haute-)	5
Gers	5
Gironde	5
Hérault	5
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	4
Isère	4
Jura	3
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	3
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	5
Loiret	3
Lot	5
Lot-et-Garonne	5
Lozère	4
Maine-et-Loire	4
Manche	4
Marne	2
Marne (Haute-)	4
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	1
Meuse	1
Morbihan	5
Moselle	1
Nièvre	3
Nord	3
Oise	3
Orne	4
Pas-de-Calais	3
Puy-de-Dôme	4
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	2
Rhin (Haut-)	2
Rhône	3
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	3
Sarthe	4
Savoie	3
Savoie (Haute-)	4
Seine	3
Seine-Inférieure	3
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	3
Tarn	5
Tarn-et-Garonne	5
Territoire de Belfort	2
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	5

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous	NANCY-SAINT-GEORGES
Vienne	4
Vienne (Haute-)	4
Vosges	4
Yonne	3

C. — Prorogations de conventions tarifaires.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 30 juin 1949, les huit conventions tarifaires qu'elle a conclues, pour le transport des apéritifs, eaux-de-vie..., avec les établissements ci-après désignés:

Etablissements Bourin, à Tours.

Société J.-G. Monnet et Ce, à Cognac.

Sociétés du Pampryl et Castel, à Nuits-Saint-Georges.

Etablissements A. Prat, à Sète.

Etablissements A. et R. Barrière, à Bordeaux.

Société Pellisson père et fils, à Cognac.

Etablissements Maire, à Arbois.

Syndicat du commerce des vins en gros, à Frontignan.

(*Paris, le 12 janvier 1949.*)

D. — Dénonciation de convention tarifaire.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de dénoncer, à compter du 15 avril 1949, la convention qu'elle a conclue, pour le transport à un prix convenu des eaux minérales et des emballages vides en retour correspondants, avec la Source orientale d'Alet-les-Bains (Aude).

(*Paris, le 7 janvier 1949.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

14 *janvier* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les taux d'allocations à verser par diverses gares aux camionneurs agréés, par application du tarif n° 129, chapitre 6. (*Journal officiel* du 4 janvier 1949.)

Autorisation accordée à titre provisoire de mise en application des dispositions proposées à partir du 15 janvier 1949, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

8 *janvier* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer, dans le tarif n° 4 (sel gemme, sel marin), un chapitre 3 nouveau prévoyant, en faveur du sel gemme ou marin destiné à être utilisé sur les bateaux de pêche, pour la conservation du poisson, et expédié par rame de 100 tonnes, l'application par voie de détaxe des prix du barème n° 62 jusqu'à 199 kilomètres et du barème n° 219 au delà. (*Journal officiel* des 16 novembre et 7 décembre 1948.)

7 *janvier* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'insertion au chapitre 5 du tarif n° 11 d'une clause abaissant à 50 kilomètres le minimum prévu au tarif n° 103, chapitre 2, en faveur des transports groupés de demi-produits métallurgiques de Mont-Saint-Martin à Pouru-Bréviily et Sedan. (*Journal officiel* des 30 novembre et 28 décembre 1948.)

Homologation accordée à titre provisoire sous réserve que le texte de la clause sera complété de la manière suivante:

« Paragraphe II: demi-produits métallurgiques, taxés aux prix et conditions du chapitre Ier, de Pont-Saint-Martin..... ».

14 *janvier* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à compléter les dispositions du chapitre 3, paragraphe V, du tarif n° 11, afin d'en étendre l'application aux panneaux en fibres d'origine végétale agglomérées, comprimées ou vulcanisées, importés de Sarre, depuis la gare d'entrée en France. (*Journal officiel* du 14 décembre 1948.)

8 *janvier* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur un règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Roumanie, en transit:

Par l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie;

Par la Suisse, l'Autriche et la Hongrie;

Par l'Italie, le territoire libre de Trieste et la Yougoslavie. (*Journal officiel* des 21 et 28 décembre 1948.)

10 *janvier* 1949. — **Chemins de fer de la Corse.** — Proposition tendant à insérer au tarif n° 2, applicable aux marchandises pondéreuses, un nouveau chapitre II qui stipule que les prix ducit tarif sont applicables au transport des ferrailles, quel que soit le parcours, sous condition que le tonnage mensuel expédié atteigne un minimum de 200 t. (*Journal officiel* du 21 décembre 1948.)

12 *janvier* 1949. — **Houillères du bassin de la Loire.** — Proposition tendant à relever de 5.600 à 7.500 p. 100 le taux de la majoration à appliquer aux prix de base du cahier des charges pour le transport des marchandises sur la ligne d'intérêt général de Roche-la-Molière aux Aiguilles de Cluzel. (*Journal officiel* du 28 décembre 1948.)

C. — Approbations de conventions.

8 *janvier* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société Les Fils d'Emile Pernot, à Pontarlier (Doubs), pour le transport d'apéritifs, eaux-de-vie, jus de fruits, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux, vins en bouteilles et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 23 novembre 1948.)

8 *janvier* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant tendant à étendre aux transports de sirops le bénéfice de la convention tarifaire passée avec la distillerie P. Garnier, à Enghien-les-Bains, pour le transport des apéritifs, liqueurs et spiritueux et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 14 décembre 1948.)

8 *janvier* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la maison Diez Hermanos, à Paris, pour le transport d'apéritifs, liqueurs et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 21 décembre 1948.)

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE
Participations Financières et Industrielles
(S. F. P.)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 267910 B.

Liste numérique des 1.750 obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 18 décembre 1948.

751 à 800 — 801 à 850 — 851 à 900 — 4.551 à 1.600 — 2.151 à 2.200 — 3.501 à 3.600 — 3.851 à 3.900 — 4.701 à 4.750 — 4.951 à 5.000 — 5.501 à 5.550 — 5.951 à 6.050 — 7.151 à 7.200 — 7.401 à 7.500 — 7.901 à 7.950 8.901 à 8.950 — 10.201 à 10.300 — 11.051 à 11.100 — 11.201 à 11.250 — 12.301 à 12.350 — 12.901 à 12.950 — 13.101 à 13.150 — 13.251 à 13.300 — 13.751 à 13.800 — 14.201 à 14.250 — 14.801 à 14.850 — 15.251 à 15.300 — 15.651 à 15.700 — 16.251 à 16.300 — 16.451 à 16.500 — 16.851 à 16.900 — 17.301 à 17.350.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er mars 1949.

Les obligations sorties aux tirages ayant été présentées au remboursement, il n'existe pas de numéros à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1913
DE LA
Société pyrénéenne d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1913 de 5.000 F de la Société pyrénéenne d'énergie électrique, société anonyme au capital de 149.998.750 F, dont le siège social est à Paris, 17, boulevard Malesherbes, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 25 janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1943 sorties au tirage du 14 décembre 1944 et non encore présentées à la date du 20 octobre 1948.

5.079 et 5.080 — 5.551 — 7.003 — 8.769 et 8.779 — 13.595 — 17.791 à 17.800 — 20.511.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
société Nord-Lumière.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la société Nord-Lumière, société anonyme au capital de 279.993.025 F, dont le siège social est à Paris, 3, rue de Messine, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 janvier 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

1.651 et 1.652 — 2.546 et 2.547 — 2.550 — 2.811 — 2.815 à 2.820 — 6.722 — 6.761 et 6.762 — 8.278 à 8.280 — 8.451 à 8.460 — 12.401 à 12.403 — 15.348 à 15.350 — 15.912 à 15.916 — 15.919 — 17.948 et 17.949 — 19.543 à 19.545.

Les Exploitations électriques et industrielles
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.062.500 F
SIÈGE SOCIAL:
154-156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e).
R. C.: Seine n° 35556.

Amortissement des obligations 4 0/0 1944.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 0/0 1944, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 310.000 F, prévue au tableau d'amortissement pour le tirage 1949.

Les obligations amorties au tirage de 1945 ont toutes été présentées au remboursement.

Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1947.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 1/2 p. 100 1947, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 855.000 F, prévue au tableau d'amortissement pour le tirage 1949.

Les obligations dont les numéros suivent amorties au tirage de 1948 n'ont pas encore été présentées au remboursement.

6.630 à 6.663 — 6.666 — 6.670 à 6.673 — 6.678 à 6.686 — 6.692 à 6.716 — 6.726 à 6.793.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 % la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

17 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Le Comité des écoles de la paroisse de Belmont-de-la-Loire modifie ses statuts et change son titre qui devient ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BELMONT-DE-LA-LOIRE. Siège social: école libre de garçons de Belmont-de-la-Loire.

20 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT DE CASTRES ET DE SES ENVIRONS. But: suppression des logements insalubres et construction de maisons d'habitation. Siège social: mairie de Castres.

20 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. COMITÉ SOCIAL DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROUEN. But: venir en aide aux membres du personnel municipal ainsi qu'à leur famille. Siège social: hôtel de ville de Rouen.

21 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. LE PALET GUERCHAIS. But: sport et adresse en plein air. Siège social: rue Notre-Dame, la Guerche-de-Bretagne.

21 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES CONSEILS DE PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES LAÏQUES D'ILLE-ET-VILAINE. But: défense des intérêts de l'école laïque. Siège social: faculté des lettres à Rennes.

27 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSSOCIATION AMICALE DES ANCIENS OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE. But: créer et développer les liens de solidarité et de camaraderie entre ses membres. Siège social: 12, rue Laromiguière, à Paris.

28 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ ATHLÉTIQUE DU MATÉRIEL MODERNE. But: société sportive; pratique du football et des sports en général; orientation des jeunes vers le sport. Siège social: 131, avenue Jean-Jaurès, Paris.

29 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Société d'entr'aide, de camping, d'études, de sports et loisirs LE CLUB DES AMIS transfère son siège social du 47, passage du Bureau, au 44, rue Montmartre, Paris.

31 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. LES AUXILIAIRES D'ARS. But: aide aux servantes et assistantes paroissiales. Siège social: foyer Sainte-Philomène, Ars.

Paris. — Imp des Journaux officiels, 31, quai Voltaire